

*PRÊTRES D'HIER  
ET D'AUJOURD'HUI*

PAR

G. BARDY, A.-M. HENRY, R. LAPRAT,  
G. LE BRAS, J.-F. LEMARIGNIER, M.-H. VICAIRE

LES ÉDITIONS DU CERF, B<sup>D</sup> DE LATOUR-MAUBOURG, PARIS

1954

---

---

Bibliothèque Maison de l'Orient



158210

on triennal  
Konnung  
Saput

## CHAPITRE II

### LE SACERDOCE CHRÉTIEN DU VI<sup>e</sup> AU IX<sup>e</sup> SIÈCLE

Les problèmes nombreux et complexes que pose l'organisation de l'Église franque aux VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles, trouvent sans doute une solution au moins partielle dans l'application des préceptes évangéliques, le respect de la morale chrétienne, l'intervention de la coutume. Toutefois l'importance d'un droit écrit ne peut être mise en doute. Combien de fois les conciles et les rois francs invoqueront-ils la *prisca regula*, les anciens canons, et combien de fois des réformes ont-elles été réalisées par ce moyen !

Aussi nous paraît-il indispensable d'indiquer très brièvement les sources essentielles du droit canonique écrit : les collections<sup>1</sup>. L'unité régionale des collections inaugure une première période, puis la lutte avec l'Orient amène à Rome la création de collections plus générales, de Gélase à Hormisdas, notamment celles de Denys le Petit vers 500, et peut-être la *Quesnellania*. L'Église gallo-franque, avec une organisation générale peu solide, s'attache d'abord à des collections locales ; puis, quand s'accroît la décadence de l'Église franque, on entre

1. L'exposé d'ensemble classique de cette question se trouve dans l'ouvrage de P. FOURNIER et de G. LE BRAS, *Histoire des collections canoniques en Occident depuis les Fausses Décrétales jusqu'au Décret de Gratien*, dont le t. I (Paris, 1931), dans une ample introduction, retrace les étapes primitives du droit canonique.

dans une période de compilation des collections locales ou insulaires. Pourtant cette décadence exige une réforme qui ne veut être qu'une restauration : Charlemagne en trouvera les éléments dans la *Dionysiana* retouchée (*Hadriana*), que le pape Hadrien remet à Charles en 774, lors de son séjour à Rome ; en même temps triomphent les autres collections romaines et s'organise la lutte contre les pénitentiels ; la collection wisigothique, connue sous le nom d'*Hispana*, étend nettement son influence à partir des Carolingiens, s'allie à l'*Hadriana* pour former la *Dacheriana* (du nom de son éditeur d'Achery) qui insiste sur la pénitence, la procédure, l'état de clerc. Quelques sources ou collections particulières complètent le droit canonique franc. Il n'est pourtant plus suffisant pour garantir l'Église franque contre le très grave péril de la spoliation des biens d'Église : ici, les textes anciens ne suffisent plus. Aussi, en désespoir de cause, après l'échec subi à Épernay en 846 pour arrêter le mal, puisqu'aucune restitution n'est opérée, on se résigne à fabriquer des faux sans doute d'origine mancelle : ce seront surtout les deux célèbres collections des Faux Capitulaires et des Fausses Décrétales, entre 847 et 852, composées pour dégager l'Église de l'autorité et des spoliations du pouvoir civil, restaurer la hiérarchie ecclésiastique franque en excluant les chorévêques et les évêques sans titre rattaché à la *civitas*, et en rattachant l'épiscopat régulier à la papauté ; enfin pour réformer la vie du clergé. Et cette réforme est poursuivie sur un point nettement déterminé : la correction des désordres, crimes, scandales par les assemblées synodales qui fonctionnent en pays rhénan au cours de la visite épiscopale : Réginon, abbé de Prüm, composera vers 906 ses *Libri de synodalibus causis*, avec des matériaux authentiques, mais aussi des apocryphes : ainsi se poursuit la méthode des Fausses Décrétales en même temps que son triomphe.

Pour une monographie concrète de l'Église franque aux VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles, nous adopterons le plan le plus

simple en étudiant successivement les éléments personnels et les éléments réels de cette Église. Ces deux parties sont d'inégale importance ; souvent, ce sont les hommes qui ont modelé ou transformé les institutions. L'Église franque n'a pas échappé à cette influence.

### I. LES ÉLÉMENTS PERSONNELS DE L'ÉGLISE FRANQUE

Les élections épiscopales et leur importance fondamentale pour le choix du clergé tout entier ; l'organisation monastique constituent, évidemment les problèmes essentiels.

*Les élections épiscopales et leur importance fondamentale dans les rapports de l'Église et de l'État.*

Le mot *élection* risquerait d'induire en erreur : il n'a rien de comparable à ce que nous entendons par là. L'*electio* épiscopale est une opération bien plus compliquée qu'un simple vote à la majorité, au moins quand les prescriptions canoniques sont à peu près observées ; elle est formalité beaucoup plus simple lorsque les canons sont négligés : ainsi nous apparaît ce régime, suivant qu'on se place avant ou après le grand mouvement réformateur suscité dans l'Église franque par saint Boniface.

Avant lui, la décadence des Mérovingiens, la lutte pour le poste important de maire du palais, l'obligation de s'assurer des fidèles ont fait bon marché des règles canoniques : « les sièges épiscopaux ont été, pour la plupart, livrés à des laïques cupides ou à des clercs débauchés, pour les posséder ou pour en jouir »<sup>1</sup>. Dans un pareil régime, il importe peu que le choix de ces singuliers évêques par tel ou tel détenteur du pouvoir temporel revête une apparence de régularité par l'observation voulue de quelques canons : cette simulation ne résiste pas à l'examen.

Toute autre semble la situation lorsque les efforts

1. *Ep. Bonif.* 50, dans *Mon. Germ.*, III, 299.

de Boniface arrivent à convaincre Pépin, et surtout le pieux Carloman, de l'impérieuse nécessité d'une réforme. Pourtant, on verra plus loin combien l'ingénieuse pratique des *precaria* *sub verbo regis* perpétue la spoliation temporelle de l'Église franque, sous la forme de concessions temporaires des Églises et à charge de cens. Il s'en faut aussi qu'on revienne à la stricte discipline relative à la désignation des évêques : les synodes de 743 et 744 (date proposée par Mgr Lesne) font affirmer à Pépin et Carloman qu'ils ont « ordonné les évêques dans les cités »<sup>1</sup>, avec le conseil des grands et des évêques. Ainsi ce n'est pas le choix par le synode, le clergé ou le peuple, mais le commandement du roi qui établit l'évêque dans sa charge épiscopale ; il n'est même point sûr qu'on ait chassé les intrus de leurs sièges. Si pleins de zèle qu'ils aient été pour la réforme de l'Église franque, les premiers Carolingiens n'ont pas voulu appliquer intégralement les prescriptions canoniques. Et leurs successeurs ont souvent pratiqué la même politique, si bien que les faits, plus que le droit, ont dominé cette matière : il y a eu des élections épiscopales ; on ne trouve pas un principe unique. D'ailleurs les règles canoniques étaient complexes, elles supposaient différentes interventions, et c'est justement leur importance respective qui explique ces changements d'époque à époque, parfois même de ville à ville.

*Théoriquement*, le métropolitain et les évêques comprovinciaux, le clergé et le « peuple », parfois le pape, enfin le souverain temporel sont les auteurs des rôles essentiels.

Au début du VII<sup>e</sup> siècle, dès la mort de l'évêque, cas normal de vacance du siège, le clergé de la cathédrale faisait remettre au roi une supplique pour obtenir la liberté d'élire. Un visiteur choisi par le métropolitain, parmi les collègues de l'évêque défunt, mais aussi confirmé par le souverain, devait faire dresser un inventaire des meubles du palais épiscopal et surtout

1. *Mon. Germ., Capitularia*, I, p. 25 ; 29.

présider l'assemblée électorale qui devait se réunir, en principe, trois mois après la vacance du siège. Cette assemblée, qui se tient à l'église, n'est pas composée de membres égaux en droit dans ses deux éléments : clercs et laïques. Une première tendance veut réserver aux clercs la prépondérance : on la trouverait aisément exprimée dans les lettres du pape saint Léon, et, plus tard, d'Étienne V qui affirme la prépondérance des *sacerdotes* dans l'*electio*. Pour d'autres, clercs et laïques avaient un rôle à peu près équivalent à condition d'exclure des laïques ceux qui n'étaient pas, à un titre quelconque, des notables : cette opinion semble avoir été celle de Nicolas I<sup>er</sup>. Parmi le clergé, tout naturellement, les prêtres et dignitaires de l'église cathédrale, sur place, associés à l'administration épiscopale, jouent un rôle prépondérant ; avec eux, les archidiacons et doyens ruraux, peut-être aussi les chorévêques dans la mesure où la législation carolingienne du IX<sup>e</sup> siècle maintient leurs prérogatives, et quelques représentants du clergé rural et des monastères.

Dans les rangs des laïques, on retrouve les mêmes inégalités entre les *proceres*, *nobiles*, *optimates*, et ceux qui composent la *plebs*, le *populus* : le comte, sans doute avec les autres fonctionnaires du comté ; les grands propriétaires fonciers dans la mesure où ils ne sont pas entrés dans la hiérarchie des fonctions publiques, les *vassi* qui ont reçu des terres de l'église épiscopale, les *ministeriales* de l'évêque disparu délibèrent et choisissent avec le clergé. La *plebs* acclame, plus rarement elle propose.

Ainsi s'analyse, à notre époque et depuis longtemps (déjà dans les lettres de saint Léon aux évêques de la province de Vienne et à Rusticus de Narbonne<sup>1</sup>), le principe du choix *a clero et populo*, toujours affirmé par les canons et le *decretum* constatant l'élection<sup>2</sup>.

1. P. L., t. LIV, col. 634 et 1203.

2. Cf. les indications données dans l'ouvrage fondamental de P. IMBART DE LA TOUR, *Les élections épiscopales dans l'Église de France du IX<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1890, p. 1 et ss. ; les conclusions mesurées

C'est au visiteur, président de l'assemblée, de faire connaître avant l'élection les conditions à remplir pour être digne de l'épiscopat : doctrine, mœurs, absence d'irrégularités canoniques, comme nous dirions aujourd'hui. S'il n'y a point dans le diocèse de clerc remplissant toutes ces conditions, il sera permis de chercher ailleurs, mais avec la permission de l'évêque du clerc étranger. Et si les électeurs font sciemment un mauvais choix, ils sont privés du droit d'élire dont ils ont abusé. Au contraire, quand l'élection est régulière, le *decretum* qui la constate est apporté au métropolitain (ou au plus âgé des comprovinciaux), chargé, en présence des comprovinciaux, d'examiner l'élu et d'apprécier la régularité des opérations électorales. Nous sommes parfaitement renseignés sur cette procédure par de nombreux documents, dont les plus intéressants, en dehors des procès-verbaux d'élection, sont les indications précieuses avec références aux canons conciliaires, fournies par Hincmar de Reims<sup>1</sup>.

L'examen, bien sommaire, terminé, restait alors à consacrer l'élu : l'indication du lieu et de la date, la convocation des suffragants, surtout le sacre lui-même sont l'affaire du métropolitain, ou du plus ancien évêque de la province, quand un siège métropolitain est vacant. En conférant le sacre, l'archevêque acquiert un droit particulier sur le consacré, qui doit obéissance et soumission perpétuelle en vertu du serment prêté devant l'autel, sous peine d'être parjure (c'est ce qu'on a reproché à Hincmar de Laon en révolte contre son oncle et consécrateur Hincmar de Reims). Ainsi, ce privilège exclusif du métropolitain est la source de ses autres pouvoirs.

de G. MOLLAT, *Élections épiscopales*, dans *Dictionnaire apologétique*, t. I, Paris, 1910, col. 1348 et suiv., et de E. ROLAND, *Élection des évêques*, *Dictionnaire de théologie catholique*, IV, 2 (1924), col. 2262 et suiv.

1. Cf. notamment lettres 48, 49, 50, et surtout les lettres très complètes (39 et 52) au clergé et au peuple de Beauvais et de Laon : *P. L.*, t. CXXVI, col. 268 à 270 ; 258 et 271.

2. Concile d'Orléans, 549, can. 10, *Mon. Germ., Concilia*, p. 103.

Toutefois, la consécration épiscopale ne s'opère pas sans une nouvelle intervention du prince, reconnue par l'Église de Gaule dès le VI<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup> en termes volontairement imprécis : *cum voluntate regis*. Cette prudence allait même parfois jusqu'à omettre l'intervention royale (conciles d'Orléans de 533 et 538 ; de Paris en 557 : un bon exemple d'affirmation de la règle puisqu'il ose proclamer l'inanité de l'*imperium principis*, de l'*ordinatio regia*, sans l'élection *populi et clericorum*<sup>1</sup>). Mais il est instructif de comparer le texte du concile de Paris, 614, can. 2, avec l'art. 1 de l'édit de Clotaire II qui promulguait les décisions conciliaires ; le canon répète la règle canonique ; le roi affirme de l'évêque : *per ordinationem principis ordinetur*<sup>2</sup>, en prévoyant même la consécration de clercs du palais.

Ce flottement dans ces allusions à l'intervention royale n'est pas seulement l'effet de la prudence ecclésiastique, car ce rôle du souverain s'est manifesté différemment selon les rois et les époques ; et l'Église ne s'en est pas faite la même idée que les monarques francs ; elle admet leur participation dans une mesure variable : comme portion de leur souveraineté sur le *regnum*, qui va, au IX<sup>e</sup> siècle, jusqu'à faire de l'évêché un *beneficium* confié à un fidèle, comme un comté, et comme une conséquence du caractère presque sacerdotal que prend la royauté carolingienne couronnée par les pontifes, ointe de l'huile sainte, devenue ainsi garante de la discipline ecclésiastique, protectrice et surveillante des évêchés.

Mêmes hésitations dans les *decreta* d'élections : on y passe de l'autorisation royale à l'omission complète de son pouvoir. La papauté elle-même reconnaît et limite en même temps le pouvoir royal dans les élections épiscopales : elle admet un consentement, un droit d'autorisation : ainsi en est-il sous Nicolas I<sup>er</sup> et Jean VIII<sup>3</sup>, mais sans renoncer au principe de l'élec-

1. Can. 8, *Concilia*, p. 144-145.

2. *Mon. Germ., Capitularia*, I, p. 21.

3. IMBART DE LA TOUR, p. 136 et suiv.

tion *a clero et populo* ; si, en 869, Hadrien II prescrivait aux évêques de Gaule, sans d'ailleurs en être obéi, puis aux comtes francs, de n'élire comme évêques que ceux désignés par le roi<sup>1</sup>, c'est qu'il considérait comme légitime la seule intervention de Louis II, et non celle de Charles le Chauve ; et si en 921, Jean X reconnaît à Charles le Simple la *jussio regis*, ce pape, en accord avec Florus de Lyon et surtout l'habile Hincmar, invoque une *prisca consuetudo* moins précise qu'un texte écrit, et ne pouvant, selon l'archevêque de Reims, soumettre l'Église au pouvoir royal<sup>2</sup>.

Même dans le domaine des théories et des textes, il semble donc que tous s'ingénient à maintenir, avec des termes imprécis, une équivoque persistante et voulue ou, au moins, des principes assez larges pour permettre une interprétation à limites fort variables. C'est que les élections épiscopales ne sont point seulement domaine des choses de l'esprit ; elles mettent en jeu des réalités terrestres comme l'importance politique des évêques, le rôle du domaine épiscopal dans l'organisation étatique et sociale de l'époque ; et même souvent, au point de vue militaire et stratégique.

Enfin, la papauté défend aussi la règle canonique très souple qui, à l'abri du droit, peut laisser agir des intérêts infiniment complexes. C'est dire qu'en principe, elle demeure à l'écart des élections. Pourtant, dans certains cas et de manière de plus en plus affirmée, elle y prend part : voilà l'idée essentielle. Ce serait peu d'entendre par là une intervention officieuse ; la papauté entend jouer ici un rôle officiel. Tout au plus peut-on remarquer une influence variable selon la puissance respective du pape et de l'empereur, sans qu'il y ait augmentation constante des pouvoirs de la papauté. C'est à partir du milieu du ix<sup>e</sup> siècle que les papes affirment nettement leur droit de contrôle et de confirmation dans les translations, élections irrégulières

1. HUGUES DE FLAVIGNY, *Mon. Germ., Scriptores*, t. VIII, p. 354.

2. *P. L.*, t. CXXXII, col. 806 et 808 ; t. CXIX, col. 113 ; CXXXV (Flodoard), col. 195.

ou après déposition, élections contrôlées, refus du métropolitain de consacrer l'élu. Ils agissent alors comme gardiens des canons et même comme administrateurs et juges suprêmes de l'Église, parfois comme garants dans leurs privilèges de liberté électorale, avec un pouvoir qui va grandir de plus en plus jusqu'au moment où la papauté du XII<sup>e</sup> siècle dégagera toutes les conséquences des principes. Nous retrouvons ici le thème connu des *causae majores* dont la centralisation pontificale fera un si grand usage depuis le règne de Nicolas I<sup>er</sup>.

Le jeu complexe et si nuancé de ces différentes interventions nous a obligés à développer ces règles délicates. Mais dans quelle mesure sont-elles passées dans la *pratique*?

Évidemment, tout n'y est pas lettre morte ; les textes du temps rendent même souvent hommage au principe de l'élection *a clero et populo* ; mais il ne faut pas confondre ici authenticité et véracité ! En réalité, plus encore que les Mérovingiens, malgré les illusions de l'excellent historien que fut l'abbé Vacandard dans son travail sur *Les élections épiscopales sous les Mérovingiens*<sup>2</sup>, les Carolingiens pratiquèrent une politique qui dépassa bien souvent la portée réelle des privilèges que leur avait accordés l'Église. On pouvait déjà discuter sur la légalité de la désignation du visiteur par le roi et de son pouvoir d'autoriser l'élection ; tout ce qu'on peut dire, c'est que ces pratiques sont acceptées par tous. Pour la confirmation de l'élection, nous avons constaté que les textes la reconnaissaient — avec prudence — comme privilège royal, mais qui s'ajoute aux suffrages des clercs et des laïques, à titre de concession par l'Église.

### *Importance du rôle de l'État.*

Il est bien évident que l'équilibre ainsi réalisé entre l'Église et l'État, de manière savante, ne pouvait être

1. IMBART DE LA TOUR, p. 134 et suiv.

2. *Études de critique et d'histoire religieuse*, 1<sup>re</sup> série, 1905, p. 121 et suiv.

l'idéal de la monarchie franque qui s'attache à multiplier ses interventions. Du pouvoir d'autoriser l'élection, la royauté a déduit facilement qu'il n'y a pas d'élection possible sans la *voluntas regis* : si elle fait défaut, il n'y aura pas d'élection ; aucun recours n'est admis. Et pour avoir ce consentement indispensable, les électeurs et le clergé recourent à toutes les intrigues, en sollicitant la protection des puissants du Palais, car il ne s'agit pas d'une simple formalité ; ainsi quand le roi veut prolonger la vacance de l'évêché, soit pour le donner à des laïques ou à des pseudo-clercs, soit, sous les Carolingiens, de manière à peine plus régulière, pour le retenir, parfois de longues années, sous le *dominatum* du monarque et pour percevoir les revenus du temporel : c'est l'origine de la régale, dont nous avons des traces dès Charlemagne<sup>1</sup>.

Mais les prétentions royales vont encore plus loin : rejet de l'élu, présentation d'un candidat officiel, ce qui n'empêche pas, bien entendu, un simulacre d'élection. Et nous en arrivons à la nomination personnelle : parfois quand il y a plusieurs candidats ; en cas de transfert, d'accord avec le pape, ou de création d'un évêché nouveau (ainsi à partir de Charlemagne, pour la Germanie), et même en dehors de ces cas, c'est pratique courante : les exemples sont nombreux sous Charlemagne ; et Leidrade, qu'il nomme à Lyon, peut bien se dire évêque *vestra miseratione*. Déjà Clotaire II, dans l'édit de 614, avait prévu cette intervention directe pour les clercs du palais<sup>2</sup>. Sous Charlemagne, même encore Louis le Pieux et Charles le Chauve, le Palais est devenu, suivant la dure expression d'Imbart de la Tour, p. 84, « le séminaire de l'épiscopat ». Et bien entendu, quand l'évêché est tombé en régale, l'évêque n'entre en possession du temporel qu'après concession du roi ;

1. E. LESNE, *Les origines de la régale*, *Nouv. Revue histor. de droit...*, XLV (1921), p. 8 et suiv. ; *Hist. de la propr. ecclés. en France*, t. II, fasc. 2, p. 102 et suiv. J. GAUDEMET, *La collation ...des bénéfices vacants en régale*, *Bibl. Ec. H. El. Sc. Relig.*, t. II (1935) (fasc. XXX).

2. Art. 1, *Capitul.*, I, p. 21.

mais la même pratique se retrouve même si le droit royal n'était pas exercé, en raison du *dominium* du roi sur l'*ecclesia* et l'*episcopatus*, c'est-à-dire, pour parler un langage évidemment anachronique, d'un droit de souveraineté et de patronage — au moins aux yeux de l'Église — sur l'église épiscopale et l'ensemble des biens administrés par son titulaire. Même ainsi limité (la conception royale, et parfois l'Église franque vont jusqu'à l'idée d'une propriété, *dominium*, plus ou moins restreinte), ce droit est en somme l'explication des prétentions du souverain sur les évêchés. Dans son ouvrage classique sur *l'Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, Mgr Lesne a montré, plus clairement encore qu'Imbart de la Tour (pp. 71 à 117), comment toutes les églises du royaume sont placées sous le pouvoir des rois ; mais que les évêchés, qui n'ont jamais été propriété privée, ne peuvent être véritablement propriété du fisc royal ; elles sont sous la dépendance royale à titre de droit régalien, ce qui permet d'en céder la jouissance viagère à des fidèles sans aliéner la *potestas* du roi, sauf vis-à-vis d'autres souverains. Sans doute cette puissance comporte protection ; les souverains affirment que c'est là sa raison d'être ; sans doute aussi le roi ne doit remettre l'évêché qu'à un clerc canoniquement élu ; mais cette élection peut n'être qu'un simulacre et, dès la seconde moitié du IX<sup>e</sup> siècle, les évêchés faisant partie des *honores* du royaume sont distribués par le roi, sinon comme des propriétés, du moins comme des bénéfices ; ils obligent leurs titulaires à la fidélité envers le souverain, condition essentielle de la collation ; cette fidélité découle d'un serment prêté entre les mains du roi ; quand l'élu est amené devant lui, après l'élection, avant la consécration épiscopale, il promet d'être fidèle « comme un homme à son *senior* et un évêque à son roi »<sup>1</sup>. A la fin du IX<sup>e</sup> siècle, le roi lui donne alors le bâton pastoral, autrefois remis avec l'anneau par le consécrateur au jour du sacre ; cette

1. Serment d'Hincmar de Laon, dans Hincmar de Reims, *Lib. exposit.*, 10, P. L., t. CXXVI, col. 575.

remise figure celle de l'*episcopatus*. Ainsi la condition essentielle de la collation, c'est la fidélité ; le roi peut donc retirer l'évêché aux ingrats et aux traîtres, au moins le mettre sous séquestre<sup>1</sup>. Dans ce régime de l'évêché — *beneficium* (sens laïque du mot), on imagine aisément la place minime que tient, aux yeux des rois francs, l'élection *a clero et populo*. Voudraient-ils, d'ailleurs, revenir aux principes canoniques qu'ils ne le pourraient pas : si Louis le Pieux s'y efforce davantage que Charlemagne et Charles le Chauve, qui pratiquent ouvertement la nomination directe, s'il le promet en 819<sup>2</sup>, en affirmant qu'il connaît les *sacri canones*, il ne les applique pas toujours, il nomme parfois directement<sup>3</sup>. Et quand la dynastie carolingienne deviendra chancelante, quelle tentation pour le souverain de maintenir la fidélité par la concession d'un évêché !

L'idée de l'évêché-bénéfice entraîne une autre conséquence : églises et prélats sont soumis aux charges des bénéficiers : droit de gîte royal avec tous ses abus, dons ou corvées plus ou moins extraordinaires ; services et missions du palais ; enfin service militaire pour lequel les charges normales imposées à tout titulaire d'un *beneficium* royal sont souvent opposées aux interdictions canoniques.

Cette théorie de l'évêché-*honor* a produit une dernière conséquence : le roi a considéré comme un privilège le maintien de la liberté d'élire, qu'il accorde parfois à la demande d'un évêque, non sans y mettre certaines conditions : tout cela montre bien qu'à ses yeux la nomination des évêques, assortie ou non d'une élection canonique, demeure sa prérogative à laquelle il ne peut renoncer que par sa libre volonté<sup>4</sup>.

L'Église franque a-t-elle souffert de cette intervention royale ? Sans aucun doute des évêques ainsi désignés, souvent parmi les familiers du prince, ont été des pas-

1. LESNE, *op. cit.*, t. II, fascic. 2, p. 62 et suiv.

2. *Mon. Germ., Capitularia*, I, p. 276.

3. IMBART DE LA TOUR, p. 81 et suiv.

4. IMBART DE LA TOUR, p. 85 et suiv.

teurs médiocres : après saint Boniface, Benoit d'Aniane, Wala, et même Hincmar dénonceront ces prélats qui s'occupent davantage d'affaires temporelles jusqu'à guerroyer pour le compte de l'empereur et, tel Walon, évêque de Metz, mourir en combattant les Normands. Il ne faudrait pas cependant généraliser : des choix comme ceux de Wala, d'Agobard, de Jonas d'Orléans, d'Hincmar ont été satisfaisants ; cela s'explique par les conseils dont s'entourait souvent le monarque.

Au surplus ce qui était, pour l'Église, encore plus dangereux que les personnes, c'était la doctrine elle-même du droit régalien sur les évêchés : c'est là que l'Église, quand elle a protesté, a porté son effort non sans tentatives de conciliation. Et c'est sans doute Hincmar qui a trouvé la formule la plus satisfaisante, eu égard aux nécessités du temps : « *ecclesiae siquidem nobis a Deo commissae non talia sunt beneficia et hujusmodi regis proprietates, ut pro libitu suo inconsulte illas possit dare vel tollere* » (858)<sup>1</sup>. Bénéfices royaux entraînant comme tels un droit de disposition du roi — sa *proprietates* — limité pourtant par les règles canoniques : telle est la situation juridique des évêchés ; et ce peu était pourtant ce qu'on pouvait faire de mieux.

Les Fausses Décrétales, en cette matière, n'ont pas apporté à l'Église franque une bien grande liberté ; elles s'occupent davantage des biens ecclésiastiques. Il faut pourtant signaler l'importance de l'*exceptio spoli* qu'elles ont dégagée (en partant de textes authentiques), ou des faux privilèges, notamment celui fabriqué par Hincmar, qui s'inspirent des pseudo-décrétales : un évêque ne peut être jugé en synode tant qu'il n'a pas été rétabli dans ses biens et charges, s'il en a été dépouillé, généralement par le roi, en cas d'infidélité. Mais l'*exceptio spoli* n'a pas toujours été appliquée : Hincmar de Laon l'invoquera sans succès au concile de Douzy<sup>2</sup>.

Enfin, l'affaiblissement du pouvoir royal n'a point

1. *Ep. syn. Carisiac.*, 15, *Mon. Germ., Capitularia*, II, 439.

2. MANSI, t. XVI, col. 662. Cf. LESNE, *op. cit.*, t. II, 2, p. 92 et suiv.

libéré l'Église franque des dominations temporelles : si la royauté ne conserve ses prérogatives traditionnelles que dans la *Francia* et en Lorraine, au x<sup>e</sup> siècle, les dynasties seigneuriales usent de la même manière de leurs pouvoirs sur les élections épiscopales<sup>1</sup> : l'investiture et souvent la simonie sont monnaie courante ; et, dans le midi de la France, la patrimonialité des évêchés, c'est-à-dire leur hérédité et la faculté d'en disposer entre vifs, sont choses fréquentes<sup>2</sup> ; tous les droits souverains réservés jadis au souverain du royaume se partagent désormais entre la royauté et les seigneurs. Pourtant une partie de ces droits a été ressaisie par les églises : certes, ce ne sont pas les éléments spirituels revendiqués par le mouvement réformiste du xi<sup>e</sup> siècle ; mais la naissance d'une vassalité ecclésiastique assurera, dans une mesure certaine, une liberté et une indépendance plus réelles de l'épiscopat vis-à-vis du pouvoir temporel<sup>3</sup>.

Ainsi s'explique le rôle considérable joué par l'épiscopat dans la vie politique franque ; il a été voulu, à l'origine, par les princes carolingiens pour résister aux prétentions des ducs et des comtes. Dotations en terre ; attribution de droits de puissance publique, soit directement (concessions royales de droits de douane, monnaie, tonlieux, péages, etc...), soit grâce aux chartes d'immunité qui interdisaient l'entrée de la terre d'église aux fonctionnaires royaux et le remplaçaient, notamment pour la justice, la perception des impôts, le pouvoir de contraindre (*districtio*) ou d'ordonner (*bannus*) par l'évêque ou son *advocalus* (représentant) : telles étaient les principales concessions accordées aux évêques. Enfin, souvent l'évêque bénéficiait de privilèges politiques qui le rendaient plus ou moins indépendant à l'égard du comte : don des portes et murailles de la ville épiscopale, de tout ou partie de cette ville et même parfois du comté<sup>4</sup>, s'ajoutèrent à ces privilèges ; le

1. LESNE, *op. cit.*, fasc. 3, p. 42 et suiv.

2. DUMAS, *Histoire de l'Église* (coll. Fliche et Martin), t. VII, p. 241.

3. LESNE, *op. et loc. cit.*

4. Cf. DUMAS, *Histoire de l'Église*, t. VII, p. 220 et suiv.

prestige des évêques explique l'intervention capitale de l'épiscopat dans la vie de l'Empire, après la disparition de Charlemagne<sup>1</sup>.

Et ce n'est là qu'une partie du rôle politique joué par l'Église. C'est elle qui fournit au souverain le personnel de la chancellerie ou des missions diplomatiques ; si évêque et comte sont tous deux investis d'un rôle politique, et destinés, dans la pensée de Charlemagne, à s'entraider l'un l'autre, grands du royaume et hauts dignitaires ecclésiastiques se rencontrent encore à ces assemblées bisannuelles où se décident les affaires de l'État aussi bien religieuses que politiques : Hincmar le montre bien dans son *De ordine palatii*<sup>2</sup>; et sous l'autorité des évêques et la surveillance des *missi*, les prêtres des paroisses, chargés de prêcher la morale évangélique, de surveiller la prestation du serment de fidélité au souverain, *per loca sanctorum* (formules de Marculf, I, 40), contribuent pour une large part à réaliser cet ordre chrétien voulu par Charlemagne et à déraciner toute révolte et toute infidélité<sup>3</sup>.

La fidélité serait-elle donc la qualité fondamentale de l'épiscopat franc ? Évidemment il serait exagéré de l'affirmer ; les évêques saints et instruits n'ont pas manqué aux VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles ; mais il faut bien reconnaître qu'il y en eut sans ces qualités, pourtant moins qu'à l'époque des maires du palais : au temps de Pépin, saint Boniface rencontre encore au Palais de ces prélats indignes avec lesquels il a juré, sur la tombe de saint Pierre, de ne pas entrer en communion. Les mœurs des évêques sont en général respectables sous les Carolingiens ; pourtant, on pourrait quelquefois leur reprocher, après Charlemagne, une participation excessive aux luttes politiques, ce qui entraîna pour eux une instabilité fâcheuse<sup>4</sup>. Pour l'instruction, il ne faut

1. AMANN, *Histoire de l'Église* (coll. Fliche et Martin), *passim*.

2. Éd. Prou (*Bibl. de l'Éc. des Hautes Études, Sect. hist. et philol.*), fasc. 58, 1884).

3. Cf. C. DE CLERCO, *La Législation religieuse franque de Clovis à Charlemagne*, Paris-Louvain, 1936.

4. Cf. LESNE, *op. cit.* II, 2, p. 88 et suiv.

pas oublier les efforts bien connus de Charlemagne pour instituer l'Académie et l'école palatines, établir ou restaurer des écoles épiscopales ou monastiques d'où sortiront de nombreux prélats<sup>1</sup> ; mais il faut bien avouer que la faveur du prince n'en demandait pas tant au moment de l'élection épiscopale : l'examen théologique de l'ordinand pouvait se réduire à peu de chose, s'il est vrai qu'au temps d'Hincmar (868), Willebert de Châlons se contenta de lire quelques textes, d'affirmer qu'il les avait compris et de promettre qu'il y conformerait sa conduite<sup>2</sup>. Sans doute un examen théologique pouvait avoir lieu, l'élu être écarté : c'est ainsi qu'Ebbo remplaça sur le siège de Reims le prêtre Gislemar, dont Charles le Chauve écrivait à Nicolas I<sup>er</sup> en 867<sup>3</sup> : « *cum autem ipsum aliquot legere, nihil tamen intelligere omnes pariter cognovissent, reprobatus ac... ab omnibus est dejectus* ». Si cette ignorance aussi flagrante était rare, nous trouvons l'aveu qu'il « manque peut-être quelque chose à sa science » (de l'élu), « mais qu'il n'en sera que plus obéissant aux ordres du métropolitain »<sup>4</sup>. En réalité, tout dépendait du métropolitain et de la faveur royale.

Ajoutons à ces inconvénients graves la richesse temporelle des évêques : elle entraînait le souci matériel d'un domaine important et l'autorité sur un nombreux personnel vivant sur les domaines de l'église : tenanciers, serviteurs, constituant la *familia* de l'évêque qui exerçait sur elle les pouvoirs étendus d'un propriétaire foncier, ou même, quand il en avait reçu concession par une charte d'immunité, des pouvoirs de puissance publique (*judiciaria potestas*). Et l'obligation, à l'époque carolingienne, de nommer un *advocatus*, l'*avoué* ou *voué*, notamment pour représenter l'évêque devant la justice séculière, ou même juger à sa place, amènera des incon-

1. Cf. E. AMANN, *Histoire de l'Église*, coll. Fliche et Martin, t. VI, p. 93 et suiv.

2. MANSI, XV, col. 864 ; IMBART DE LA TOUR, *op. cit.*, p. 27 et suiv.

3. MANSI, XV, col. 797.

4. Loup de Ferrières à Hincmar à propos d'un candidat au siège d'Amiens : LESNE, *La hiérarchie épiscopale*, p. 113.

vénients encore plus grands. L'institution des *vidamies* pour *regere episcopium* n'était guère meilleure. Le catalogue des principales fautes épiscopales signalées dans les conciles francs, nous montre les tristesses de cet épiscopat recruté par le roi : à propos de la pénitence des clercs nous voyons des évêques excommuniés pour irrégularités dans l'ordination, réception à la communion d'excommuniés par un autre évêque, refus de se soumettre au jugement du synode provincial ou de se rendre au synode ; d'autres sont déposés pour simonie, trafic des biens d'Église, obstination à s'imposer malgré le clergé et les fidèles ; on voit même édicter des punitions corporelles contre les évêques en discorde. Et parfois des évêques de mœurs indignes, réprouvés par leurs fidèles, demeurent, avec la complicité du roi, plusieurs années en charge : tel ce Réginfride, évêque de Rouen, installé pendant quinze ans dans un diocèse qu'il déshonorait, ou ce Milon cumulant les évêchés de Trèves et de Reims pendant quarante ans, bien qu'il ne fut clerc « que par la tonsure », comme l'écrivait le pape Hadrien au temps de Pépin.

Naturellement il ne faut pas, devant la multiplicité des décisions conciliaires, tomber dans l'illusion que c'était là réalité courante ; il faut même observer que la période la plus lamentable de l'épiscopat franc a été l'époque mérovingienne, surtout au moment de la nomination par les maires du palais. Le recrutement carolingien a été en général plus satisfaisant ; la vie des évêques a été souvent moins mondaine, surtout quand s'est introduite la vie en commun avec les clercs de l'église cathédrale, les futurs chanoines. Dans la période de ferveur primitive de cette institution, vers la fin de l'époque mérovingienne, de nombreux évêques établissent au moins une table commune signalée par Grégoire de Tours pour Bourges et Tours ; ce n'était là qu'un minimum et c'est la vie commune que prescrit la règle de Chrodegand, évêque de Metz, au milieu du VIII<sup>e</sup> siècle ; il n'est pas étonnant que certains textes appellent *monasteria* ces habitations communes dans

des *claustra* à clôture très stricte, avec réfectoire et dortoir unique ; l'évêque partage la table commune. Cependant on admet des *clerici canonici* à bénéficier d'une résidence séparée, mais toujours dans l'enceinte du *claustrum* ; mais les offices et la table demeurent communs. La nouvelle règle des *canonici* établie en 816 à Aix-la-Chapelle conserve ces principes, sans obliger pourtant, comme la règle précédente, les *canonici* à faire abandon de leurs biens personnels à l'église cathédrale.

Pourtant, malgré les prescriptions impératives de 816, des évêchés n'ont pas encore, ou n'ont plus au ix<sup>e</sup> siècle, de *claustra* communs<sup>1</sup>.

*Le choix des autres dignitaires ecclésiastiques et du clergé des paroisses publiques et privées.*

Le mode de nomination des évêques a exercé une influence considérable sur la désignation des autres dignitaires ecclésiastiques inférieurs à l'évêque : l'archidiacre, l'archiprêtre, qui jouent un rôle très important de surveillance et de direction, même de formation des autres clercs sont nommés par lui.

*Les dignitaires.*

L'archidiacre urbain et même les archidiaques ruraux employés par les évêques carolingiens sont de puissants personnages ; leur droit de visite dans les paroisses rurales, l'examen qu'ils font à ce moment de la personne du desservant, sa vie, son intelligence, sa doctrine, leur rôle dans l'ordination des clercs nous sont clairement indiqués dans les capitulaires d'Hinemar et de Gauthier d'Orléans au ix<sup>e</sup> siècle ; et les mêmes textes nous indiquent les abus commis parfois par les archidiaques, notamment celui d'exiger des redevances au cours de leurs visites : aussi n'est-il pas étonnant de voir des laïques briguer la charge : ce que défendirent les capitulaires<sup>2</sup>. Nous soulignerons tout particulièrement

1. Cf. P. TORQUEBAU, V<sup>o</sup> *Chanoines*, dans *Diction. de dr. canon.*, III, 14 (1938), col. 474 et suiv.

2. 805 ? *Mon. Germ. Capit.* I, p. 122.

le rôle de l'archidiacre dans l'instruction des enfants destinés à la cléricature, rôle que Grégoire de Tours connaissait déjà.

Des remarques analogues peuvent être faites à propos des archiprêtres ou doyens carolingiens : quelle que soit l'opinion adoptée sur l'ancienneté de leur district territorial et l'identification avec d'autres divisions analogues, nous savons qu'au VIII<sup>e</sup> siècle, un droit de surveillance et de visite des archiprêtres ruraux était reconnu ; les *Capitula* d'Hincmar décrivent leurs pouvoirs d'enquête à propos de la dignité de vie et du zèle pastoral des prêtres, l'administration des biens d'Église, l'instruction des paroissiens<sup>1</sup>. La preuve de cette influence se retrouve encore dans les efforts des laïques pour s'emparer des archiprêtres<sup>2</sup>.

C'est donc, la plupart du temps, l'intervention de l'évêque, aidé des collaborateurs que nous venons d'énumérer, qui instituait les clercs des *ecclesiae baptismales* dans la mesure où le droit de présentation des fondateurs d'église privées, même transformées en églises publiques, et de leurs descendants, ne continuait pas à s'exercer. D'où l'importance essentielle de leur manière d'agir ; au surplus la formation méthodique des clercs dans les séminaires n'existait pas. Aussi faut-il tout particulièrement signaler les efforts des Carolingiens et surtout de Charlemagne, pour établir ou restaurer des écoles qui formeraient des clercs et des moines, auprès des églises épiscopales, des couvents et même des paroisses rurales. L'archidiacre nous est indiqué comme préposé à la surveillance de l'école urbaine ; dès la fin du VIII<sup>e</sup> siècle, Charlemagne ordonne la création d'écoles dans tous les *episcopia*, les *monasteria*, et même les paroisses rurales. Les programmes d'études, plus ou moins étendus de la simple lecture au chant d'église, à la grammaire et au comput ecclésiastique, montrent

1. P. L., CXXV, col. 774 et suiv.

2. Cf. HIRSCHIUS, *op. cit.*, II, p. 187 et suiv. ; 269 et suiv. (relevé bien complet des textes) ; A. AMANIEU, *Visite Archidiacre, Archiprêtre*, dans *Diction. de droit canonique*, I (1935), col. 957 et suiv. ; 1009 et suiv.

bien que l'enseignement est avant tout destiné à former des clercs et des moines. Les conciles du ix<sup>e</sup> siècle renouvellent les mêmes prescriptions, même pour les prêtres des campagnes<sup>1</sup>. Nous ne savons pas dans quelle mesure ces prescriptions ont été exécutées<sup>2</sup>, surtout dans les campagnes où un système semblable avait pourtant été prévu par le concile de Vaison (529) pour les *juniores lectores*<sup>3</sup>. En tout cas, c'est bien avec raison que Charlemagne considérait comme capitale cette question de la formation religieuse et morale du prêtre paroissial, en rapports immédiats avec ses fidèles.

### *Le clergé paroissial.*

Ainsi la paroisse rurale, avec l'ensemble des annexes et des chapelles qui en dépendaient, était déjà le centre d'une intense activité religieuse : les temps étaient révolus où l'église n'était confiée qu'à un diacre, où l'on n'y pouvait même pas célébrer la messe les jours de grandes fêtes réservés au culte dans l'église cathédrale (iv<sup>e</sup> siècle) : cette situation de dépendance est devenue celle des oratoires et chapelles privées.

En quoi consistait cette vie religieuse ? On accomplissait à l'église paroissial les principaux actes du chrétien : audition des homélies, réception des sacrements (les textes insistent beaucoup sur le baptême), funérailles des défunts, assistance à la messe : tous les dimanches, le prêtre était tenu de dire une messe publique, à l'heure de tierce ; il devait même se tenir prêt à chanter une seconde messe plus tardive pour les voyageurs et les pèlerins. Y avait-il même régulièrement des messes quotidiennes ? On en trouve des exemples du iv<sup>e</sup> au vi<sup>e</sup> siècle ; en tout cas, le concile de Châlons (813), c. 38, semble bien prévoir une messe quotidienne pour les défunts<sup>4</sup>, d'autres textes prévoient des messes plusieurs

1. Mayence, 813, c. 45, *Mon. Germ., Concilia*, I, p. 271.

2. Cf. E. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. V (1940), p. 1 et suiv.

3. *Ibid.*, p. 56.

4. *Concilia*, II, 1, p. 281.

jours par semaine<sup>1</sup>. Et comme il n'y avait pas d'autre organisation rurale que la paroisse, c'est aussi dans l'église qu'on accomplissait les principaux actes de la vie civile : contrats, affranchissements, plaids publics.

Cette église était, le plus souvent, dans les campagnes au moins, un modeste édifice, pas toujours en pierre : beaucoup avaient été détruites à ces époques de trouble ; ici encore Charlemagne s'efforce d'animer les réparations ou constructions<sup>2</sup>. Bien entendu, dans les villes, bien des évêques avaient déjà reconstruit l'humble sanctuaire primitif.

A la tête de la paroisse, le prêtre (*presbyter, rector*) avait autorité sur ses fidèles avec les clercs et autres auxiliaires qui l'assistaient ; il avait seul qualité pour les gouverner. Le lien paroissial était tellement fort que le prêtre ne pouvait dire la messe dans une autre paroisse, sauf en voyage, et qu'il ne pouvait recevoir d'autres fidèles, sauf les voyageurs et les sujets convoqués au plaid<sup>3</sup>.

Que demandait-on au prêtre en ce temps-là ? Un costume particulier n'était pas l'objet essentiel des textes d'alors : au synode de 742, sous Carloman, on prescrivait seulement l'usage de la *casula*, ample vêtement devenu spécial aux moines, et l'on défendait le *sagum*, vêtement populaire, gaulois d'origine, *laicorum more*<sup>4</sup>. Mais on insistait avant tout sur la manière de vivre et la pureté des mœurs. Déjà en 425, Célestin I<sup>er</sup> rappelait à certains évêques de Gaule qu'ils devaient se distinguer des autres, non par l'habit, mais par leur vie. On rappelait les prescriptions canoniques interdisant les fréquentations féminines, les cabarets, la chasse<sup>5</sup>. Des conciles et des capitulaires établissent ou, au moins, souhaitent la vie en commun (on prévoit même parfois

1. Concile du Mans, 840, *ibid.*, II, 2, p. 785.

2. Cf. quelques textes dans AMANN, *Histoire de l'Église*, coll. Fliche et Martin, t. VI, p. 86.

3. Cap. 810-813, *Capitul.*, I, p. 178.

4. *Concilia*, I, p. 4.

5. *Capitul.*, I, p. 96 et suiv.

un dortoir commun, attesté d'ailleurs déjà par Grégoire de Tours), dans les églises rurales, où prêtre et auxiliaires doivent vivre la vie « canonique » au sens de la règle de Chrodegand pour la communauté des prêtres de l'église épiscopale. On rappelait aussi aux prêtres l'obligation de se tenir constamment à la disposition de leurs paroissiens et, notamment, de s'occuper particulièrement des pénitents et des malades : ils devaient avoir des *capitula de majoribus et minoribus vitiis*, interdire aux pénitents vin et viande, en principe, sauf composition pécuniaire<sup>1</sup>. En effet, si la pénitence privée l'avait emporté de loin sur la pénitence publique, particulièrement humiliante, elle ne l'avait pas complètement supprimée et, au ix<sup>e</sup> siècle, on essaye même de la remettre en vigueur, notamment dans les conciles réformateurs de 813. Mais avec l'autonomie des paroisses rurales, force était de laisser au clergé un rôle qu'il partageait désormais avec l'évêque : à celui-ci, comme autrefois, la réconciliation solennelle le jeudi saint, mais auparavant, dès que le coupable accepte la pénitence indiquée par l'évêque, et qu'il est rentré chez lui pour l'accomplir, il est sous la surveillance toute spéciale du curé et du doyen. Tout à la fin du ix<sup>e</sup> siècle, Réginon de Prüm nous atteste encore l'existence de cette pénitence publique et, en 822 et 833, l'exemple célèbre de Louis le Pieux montre qu'on n'hésitait pas à l'imposer pour les fautes graves et publiques.

La pénitence privée n'était point pour cela disparue. Pour ceux qu'effrayait au moins la publicité de la pénitence publique, avec l'entrée dans l'*ordo penitentium*, les humiliations qui l'accompagnaient (exclusion de la communion, imposition publique du cilice, place à part, interdiction des relations conjugales, du port des armes, par ex.) et les déchéances qui frappaient le pénitent parfois jusqu'à la mort, l'épiscopat franc avait admis, à l'exemple de saint Césaire, une réconciliation seulement *in extremis*, d'autant plus que la pénitence

1. Cap. 810-813, *Capit.*, I, 179.

publique n'était permise qu'une fois ; dans ce cas, après réprimandes ou conseils, le pécheur repentant, après sa confession, guidé par un prêtre qui lui servait de directeur spirituel, menait en secret la vie courageuse d'expiation qui serait la préparation à cette grâce finale. Les sacrifices demandés dans ce but n'étaient pas faciles ; on les trouve, gradués et tarifés, dans les *Pénitentiels* introduits par les Irlandais et utilisés par les confesseurs<sup>1</sup>. Malheureusement beaucoup étaient d'origine douteuse et d'erreurs certaines, et les essais de réforme, comme les tentatives isolées d'évêques tels que Théodulfe d'Orléans, Raban Maur, Halitgar de Cambrai, donnèrent peu de choses. Ainsi l'on retrouve le rôle des curés de paroisses rurales dans cette discipline qui unit usages francs et usages insulaires<sup>2</sup>.

Le prêtre de paroisse devait encore conserver pour les malades la réserve eucharistique et l'extrême-onction<sup>3</sup>. Les prêtres devaient aussi prêcher et des *homiliaires* furent rédigés dans ce but : commenter en langue vulgaire les évangiles du dimanche. Enfin ils devaient connaître un minimum bien simple de liturgie, d'administration des sacrements ou des cérémonies de la messe ; des instructions épiscopales les renseignaient notamment sur les rites du baptême ; le concile de Paris de 829<sup>4</sup> demandait aux évêques d'instruire leurs prêtres sur la confession et les pénitences et, à l'époque carolingienne, de nombreuses *expositiones* furent rédigées pour donner au clergé paroissial une plus grande intelligence des prières de la messe ; Amalaire de Metz et Florus de Lyon eurent à ce propos une controverse célèbre<sup>5</sup>.

1. Cf. FOURNIER et LE BRAS, *Histoire des collections canoniques...*, t. I, p. 50 et suiv.

2. Cf. surtout E. AMANN, V<sup>o</sup> *Pénitence*, dans *Diction. de Théol. cathol.*, XII, 1 (1933), col. 748 et suiv., résumé dans *Histoire de l'Église*, t. VI, p. 346 et suiv. ; C. VOGEL, *La discipline pénitentielle en Gaule des origines à la fin du VII<sup>e</sup> siècle*, Thèse théologie catholique, Strasbourg, 1952.

3. Cap. 810-813, c. 12, 15, 16, 17, *ibid.*, p. 179.

4. *Concilia*, II, 2, p. 633.

5. A. GAUDEL, V<sup>o</sup> *Messe*, *Diction. de Théol. cathol.*, t. X, 1 (1928) col. 994 et suiv.

Évêques et souverains insistaient aussi beaucoup sur la lutte contre les nombreuses superstitions païennes qui subsistaient encore, notamment dans les campagnes ; c'était une des exigences posées par le synode de 742<sup>1</sup> et le catalogue complet (*indiculus*) de ces *paganiae* nous a été conservé<sup>2</sup> ; elles sont nombreuses : sacrifices aux morts, sortilèges, phylactères, augures, incantations continuaient à être pratiquées, mais — c'était pire encore — « sous le nom des saints martyrs et confesseurs »<sup>3</sup>.

Ce bagage rudimentaire de connaissances était sanctionné par un examen : on demandait de connaître et de comprendre le *Pater* et le *Credo*, de savoir lire langue vulgaire et latin, dans la mesure nécessaire à la compréhension des prières de la messe, d'avoir une certaine connaissance des canons, du pénitentiel, de la liturgie ; de pouvoir commenter les Évangiles et les Pères<sup>4</sup>. On se doute bien qu'à cette époque, même ce minimum était difficile à obtenir : l'assemblée de Compiègne de 757<sup>5</sup> réglait le sort du baptême administré par un non-baptisé : il fallait le réitérer. Le recrutement sacerdotal ne pouvait être toujours d'excellente qualité ; les vocations véritables des plus instruits pouvaient être restreintes par l'interdiction d'ordonner des *nobiles* ou même des libres sans le consentement du roi et l'enquête de l'évêque.

Les conciles des VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles contiennent une liste importante des fautes graves commises par les clercs (évêques compris), sanctionnées par des peines canoniques : anathème, excommunication, suspense, réclusion, interdiction de célébrer la messe, flagellation<sup>6</sup>. Les fautes relevées le plus souvent sont les fautes contre la chasteté, la simonie, les irrégularités dans les ordina-

1. *Concilia*, II, 1, c. IV (p. 4).

2. *Capitul.*, I, p. 223.

3. *Ibid.*

4. E. VYDOUKAL, *Les examens du clergé paroissial à l'époque carolingienne*, *Revue d'hist. ecclés.*, XIV (1913), p. 81 et suiv.

5. *Capitul.*, I p. 38.

6. Cf. VOGEL, *op. cit.*, p. 170 et suiv.

tions ; on relève également le fait de faire appel au juge civil.

« *L'Eigenkirche* ».

Ces inconvénients, déjà sensibles, étaient beaucoup plus graves quand il s'agissait d'instituer les desservants des églises privées, notamment celles fondées par les propriétaires des grands domaines (*villae*) sur leur propriété. C'est en effet pour l'église privée (*l'Eigenkirche* à laquelle Stutz a consacré tant de travaux demeurés classiques) qu'un grave problème s'est posé dès le VI<sup>e</sup> siècle pour n'être résolu qu'au temps d'Alexandre III par la théorie du patronage des églises<sup>1</sup>.

L'origine des églises privées, les causes de leur établissement, tout cela est encore très discuté. Stutz y a vu un concept essentiellement germanique, dérivant de la propriété privée des temples germaniques, ce qui n'est pas prouvé. Imbart de la Tour invoque les usurpations violentes et la recommandation de la terre, qui se transforme peu à peu en propriété ; pour von Schubert, l'influence arienne, avec son idée d'une Église d'État, a été importante. Il ne semble pas que ces facteurs, surtout le second, aient été prépondérants. La conception très originale de Torres se basant sur le concile de Lerida (VI<sup>e</sup> siècle), affirmant l'influence de la situation indépendante du monastère, copiée par le laïque désireux d'affranchir de l'intervention épiscopale le monastère qu'il a fondé en y établissant une communauté monastique<sup>2</sup>, étend peut-être à l'excès un texte particulier. Ne serait-il pas beaucoup plus simple de voir l'origine de *l'Eigenkirche* dans la confusion grossière faite par les fondateurs de cette époque entre la construction sur leur propre terrain et la dotation de ces églises, et un *dominium* qui ne se justifiait nullement,

1. V. bibliographie des ouvrages essentiels de STUTZ dans E. AMANN et A. DUMAS, *Histoire de l'Église* (coll. Fliche et Martin), t. VII, p. 267 ; le compte rendu par P. Fournier dans la *Nouv. Revue Historique*, XXI, 1897, p. 504.

2. *Amuario de historia del derecho espanol*, V (1928), 83 et suiv.

puisque la consécration épiscopale soustrayait l'édifice sacré et ses biens à tout commerce privé<sup>1</sup>.

En tout cas, qu'elles soient fondées par des laïques ou par des couvents, ou même par l'évêque sur les biens libres de l'église urbaine, elles sont dotées par ces fondateurs : le principe en est posé dans les conciles francs du VI<sup>e</sup> siècle, notamment le IV<sup>e</sup> concile d'Orléans, (541), can. 33, pour celui qui désire fonder une paroisse (*dioecesis*) ; et c'est encore le même concile, can. 7, qui concède nettement au propriétaire du domaine le droit de présentation du clerc desservant. Ainsi la *potestas* de l'évêque, c'est-à-dire sa surveillance et son droit d'instituer et d'ordonner le prêtre de l'église privée, allait s'opposer aux droits revendiqués par le fondateur ou ses descendants : pour lui, malgré la dédicace de l'église qui soustrayait ses biens à l'appropriation temporelle, l'essentiel était l'édifice bâti sur son fonds, enrichi de terres lui appartenant ; le *dominium* apparaissait ici plus nettement encore que pour les évêchés et les monastères royaux ; l'usurpation des droits épiscopaux, notamment la négligence des conditions de la présentation allait faire le reste : l'intervention de l'évêque ne servait souvent qu'à choisir un illettré ou un indigne, parfois même un non-libre du domaine malgré les prescriptions des conciles et des capitulaires carolingiens sur l'état de liberté, l'examen de l'âge, de la science et des mœurs du candidat. Enfin l'investiture opérée par le *dominus fundi*, après le serment de fidélité qui en résultait, avec le *servitium ecclesiae*, parfois le paiement d'un droit d'entrée rattachait encore davantage le desservant au propriétaire. Comme l'*episcopatus*, le *presbyteratus* allait bientôt devenir une concession viagère, sauf révocation pour infidélité, comprenant à la fois l'église et ce qui pouvait rester de sa dotation après toutes les transactions à titre gratuit ou onéreux, passées par le *dominus*, sur tout ou partie

1. Cf. P. THOMAS, *Le droit de propriété des laïques sur les églises et le patronage laïque au Moyen-Age* (1906).

des terres, redevances, même dîmes et oblations : l'Église allait entrer dans le monde féodal<sup>1</sup>.

La gravité de cette situation augmente encore du fait de la transformation des églises libres en églises privées. La violence pure et simple, l'usurpation des droits de l'évêque, la protection imposée aux clercs ou sollicitée par eux : voilà les origines de cette appropriation. Faite en pleine propriété, elle permettait toutes les transactions du droit privé : vente, échange, gage, constitution de dot, testament, et même, pour assurer au concédant des fidèles, établissement d'un *beneficium*, c'est-à-dire d'une concession temporaire et révocable, à charge de fidélité et de services ou redevances. En somme les laïques usurpateurs s'étaient arrogé les mêmes droits que les fondateurs ou leurs descendants<sup>2</sup>.

### *L'organisation monastique*<sup>3</sup>.

C'est un autre élément d'une grande importance, qui échappe en partie à l'autorité épiscopale, pour des motifs parfois moins discutables. Il ne s'agit pourtant pas de communautés extra-territoriales. C'est dans le diocèse que la communauté s'implante. Tout au plus peut-on dire qu'elle s'étend parfois en dehors, dans l'idée d'union entre monastères, de *fraternitates* à lien spirituel et que la réforme de Benoît d'Aniane, déclarant seule recevable la règle établie à Aix-la-Chapelle en 817, prépare l'idée de l'Ordre dont Cluny allait être l'éclatante illustration. Cependant, dès l'époque franque, beaucoup de couvents ne se recrutent que dans la noblesse.

Malgré les troubles de l'époque, les fondations monastiques s'étaient multipliées sans que leur état demeurât toujours excellent. Il y avait à cela plusieurs raisons :

1. Voir sur tous ces points l'ouvrage classique d'IMBART DE LA TOUR, *Les origines religieuses de la France rurale, les paroisses rurales du IV<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle*, 2<sup>e</sup> éd., Paris 1900.

2. Cf. G. MOLLAT, V<sup>o</sup>, *Bénéfices ecclésiastiques*, dans *Diction. d'Hist. et de Géogr. ecclés.*, VII (1934), col. 1238.

3. Cf. dom M. BERLIÈRE, *L'ordre monastique des origines au XII<sup>e</sup> siècle*, 3<sup>e</sup> éd., 1924.

d'abord les règles monastiques étaient nombreuses ; chaque fondateur était libre d'en faire une nouvelle ; cependant, la règle celtique de saint Colomban pour Luxeuil et les autres fondations colombaniennes, surtout la règle bénédictine, l'emportaient sur les autres ; mais généralement, les exigences de la vie spirituelle monastique sont plus nombreuses que celles de la vie séculière. C'est d'abord une clôture plus ou moins absolue, sauf motif légitime dans la règle bénédictine ; on la retrouve à Luxeuil, car saint Colomban reproche au roi Thierry de l'avoir violée. La règle bénédictine, plus précise que la règle colombanienne<sup>1</sup>, établit nettement les trois vœux de *stabilitas loci*, *conversatio morum*, *obedientia*, qui supposent aussi la chasteté et la pauvreté, spécialement prévue. Enfin, l'emploi du temps du novice est minutieusement réglé ; il est d'abord partagé entre l'office divin, le travail, l'oraison et l'étude ; à partir de Benoît d'Aniane, l'office va devenir l'occupation essentielle s'ordonnant autour des deux messes quotidiennes, et le travail manuel disparaît de plus en plus<sup>2</sup>.

En outre, à partir du VII<sup>e</sup> siècle, les moines reçoivent de plus en plus les ordres sacrés, ils auront donc deux supérieurs : l'évêque, car ils sont clercs ; l'abbé, car ils sont moines. Des conflits vont naître de cette situation. Rappelant le C. 4 du Concile de Chalcédoine, prescrivant l'autorisation épiscopale pour la fondation d'un couvent et la soumission à l'évêque, la législation conciliaire franque, dès les conciles d'Agde (506) et d'Orléans (511), prescrit que tout, dans le diocèse, doit être soumis à la *potestas episcopi*, d'où la surveillance du couvent et de son patrimoine, le droit de contrôle sur le choix de l'abbé. Mais la prépondérance épiscopale ne sera pas toujours aussi nettement affirmée : Grégoire le Grand maintient l'autorité et la surveillance

1. Cf. A. TEETAERT, V<sup>o</sup> *Colomban (saint)* dans *Diction. de dr. canon.*, III, 16 (1939), col. 1009 et suiv.

2. Cf. P. SCHMITZ, V<sup>o</sup> *Bénédictine (règle)*, dans *Diction. de dr. canon.*, II, 8 (1935), col. 301 et suiv.

épiscopales, mais sans qu'elles empêchent la solitude monastique, ni surtout l'autonomie temporelle du couvent. Les fondations colombaniennes accusent une réaction plus nette encore contre l'autorité épiscopale ; cette tendance, qui vient de leur fondateur<sup>1</sup>, aboutira souvent, grâce à l'intervention royale, à l'octroi de « privilèges » épiscopaux qui limiteront les droits épiscopaux et seront une des origines de l'exemption monastique. La législation conciliaire ou royale carolingienne est également nuancée : la juridiction épiscopale, et notamment le droit de correction et le droit de visite sont nettement reconnus ; mais vis-à-vis du temporel, l'évêque a plutôt des devoirs que des droits. Cependant les pouvoirs épiscopaux augmentent dans la mesure où Charlemagne fait des évêques des délégués impériaux pour la surveillance des monastères.

Enfin la richesse temporelle de nombreux monastères, augmentée sans cesse par la générosité des fidèles, attire la convoitise des laïques aussi bien que la fortune des évêchés ; et les troubles menacent trop souvent la régularité de la vie monastique. Au moins dès le temps de Charles Martel, la mainmise des grands et du roi se retrouve pour les abbayes comme pour les évêchés : il y a eu des abbés laïques par la grâce du prince, ou clercs vivant comme eux, et la spoliation s'opère sur l'ensemble ou en détail avec le même palliatif : des précaires *sub verbo regis* ; elle continue et devient même régulière au temps de Pépin, de Charlemagne et de ses successeurs. Une différence avec les évêchés, c'est l'inexistence d'évêchés non royaux jusque vers la fin de la dynastie carolingienne ; tandis que les monastères peuvent aussi bien appartenir à d'autres ; cependant le nombre des couvents royaux est considérable, à cause des fondations royales, de celles établies sur les terres du fisc ou cédées aux rois à titre de propriété ; on admettra même que toutes les églises bénéficient

1. Cf. R. LAPRAT, *Les rapports de saint Colomban et de la Gaule franque aux VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles*, dans les *Mélanges Colombaniens*, Paris, 1951, p. 131 et suiv.

de la protection royale; et, quand cette protection est seule à s'exercer, elle entraîne un *dominium* royal encore plus étendu que celui des évêchés, car jamais ceux-ci n'ont été assimilés complètement à une propriété privée.

Une telle situation devait avoir d'abord une influence sur la désignation de l'abbé. A la vérité, aucune question n'a été plus débattue, car aucune législation générale n'a pu la résoudre : libre choix de la communauté entière, au moins de la *senior pars*, mais pouvoir conféré après contrôle d'une autorité plus haute : évêque, abbés et laïques de la région, et décision de l'évêque<sup>1</sup> — ou bien choix de l'abbé par le prédécesseur (sans doute système colombanien), choix par les religieux avec obligation pour l'évêque d'*ordinare* l'abbé, c'est-à-dire de confirmer le choix après examen de l'aptitude du candidat (législation de saint Grégoire), et de bénir l'abbé au cours d'une messe avec tradition des sandales et du bâton pastoral. En France, avant comme après 750, la pratique et même les conciles hésitent entre ces différents systèmes; on voit aussi des évêques désigner les abbés, nous ne savons pas à quel titre : peut-être comme fondateurs propriétaires, car il y a des monastères « privés » comme des églises « privées » : conséquence de fondations et, parfois, d'appropriation pure et simple; car même pour un fondateur laïque, il est de règle que la nomination de l'abbé appartienne au fondateur, ce qui amènera l'investiture par le bâton pastoral.

#### *Monastères royaux et fondations privées.*

Parmi ces fondations, les monastères « royaux » deviennent de plus en plus nombreux, au moins avant la déchéance carolingienne : ce sont aussi bien ceux dont le roi ou son fisc est propriétaire, comme ceux dont il a la *tuitio*, protection qui équivaut à la propriété (ces couvents deviennent de plus en plus nombreux).

1. Règle bénédictine. Cf. P. SCHMITZ, V° *Bénédictine* (règle), dans *Diction. de dr. canon.*, II, 8 (1935), col. 299.

Le roi intervient dans la désignation de l'abbé (s'il ne retient pas tel ou tel riche monastère dans son *indominalum*, sa propriété personnelle) en remettant l'*abbatia* à l'abbé régulièrement élu par ses collègues, s'il lui a plu de l'agréer. Ici, comme pour l'élection épiscopale, ce qui compte avant tout, c'est l'intervention royale : elle compte d'autant plus que le nombre des électeurs est plus restreint ; la désignation faite par la communauté indique simplement au roi la personne qu'il nantira, s'il le veut, des fonctions abbatiales ; aussi l'élection lui est-elle notifiée<sup>1</sup>. Cette intervention royale est reconnue au synode de Ver (755) dans le cas d'un abbé déposé et remplacé (Capitul., I, p. 34) ; au concile de Francfort (794), pour les monastères royaux, avec le consentement des moines dans le premier cas, de l'évêque dans le second. Mais c'est surtout affaire de pratique. Parfois, comme pour les évêchés, le roi accorde la liberté d'élire, et ce privilège donne alors au monastère un abbé régulièrement élu, pris dans la communauté, et non parmi les moines d'un autre couvent, des clercs séculiers ou des laïques, si le roi respecte le privilège, ce qui n'arrive pas toujours. Signalons toutefois que Louis le Pieux fit dresser en 819, sur les réclamations de Benoît d'Aniane, une liste des monastères de stricte observance qui bénéficieraient de ce privilège : une cinquantaine au plus, et qui ne comprenaient pas les abbayes les plus opulentes<sup>2</sup> ; mais il n'est pas sûr que cette prescription ait été longtemps observée.

Une réforme peut-être plus importante, mais que nous connaissons par un texte très sommaire postérieur, semble avoir été prise dans un capitulaire de 818-819 sur l'organisation monastique : le roi aurait établi comment *ex se ipsis sibi eligendi abbates licentiam dederimus* ; mais nous ne savons rien de plus.

Un danger très grave subsistait pour les monastères royaux, qui n'existait plus pour les évêchés depuis les réformes de Pépin et de Carloman : le droit royal

1. LESNE, *op. cit.*, II, 2, p. 124 et suiv.

2. LESNE, *loc. cit.*, p. 141.

permettait au souverain de conférer l'abbaye à un séculier, voire même à un laïque, « *in beneficio* », et ce laïque peut très bien gouverner seul l'*abbatia* ; le monastère royal fait partie des « honneurs du royaume » dont le roi peut librement disposer en faveur de fidèles. On imagine volontiers qu'en présence des quémandeurs insatiables, notamment clercs du palais, comtes, membres de la famille royale, fidèles à cette condition, les rois ont fait souvent usage de cette faculté, malgré quelques rares résistances, comme celles de Wala ou de Benoît d'Aniane ; mais, en général, le clergé n'a protesté que contre les abus du procédé. Ils étaient pourtant à peu près inévitables : installation, à grands frais, du séculier, ou pire encore, du laïque avec femme, serviteurs, chevaux et chiens ; mainmise de ces abbés sur le temporel, si bien que les moines sont réduits souvent à la misère, s'exilent, font du commerce ou se mettent au service de l'abbé dans une existence toute séculière ; abandon de la vie monastique et de ses observances. Les abus sont encore plus graves si le roi, pour faire plaisir à plusieurs fidèles, morcelle les abbayes opulentes : ce système de la *divisio* avait été imaginé et froidement appliqué par Pépin (711) et ses successeurs : Louis le Pieux promit d'y renoncer en 819<sup>1</sup>. Mais cette promesse n'a pas toujours été tenue et d'ailleurs, au moins en fait, ces *beneficia* sont héréditaires donc perpétuels, à partir du ix<sup>e</sup> siècle. Le seul remède fut trouvé par Louis Le Pieux qui, après le concile d'Aix-la-Chapelle de 817, sépara la portion de biens, destinés aux religieux voulant vivre selon la règle, du reste de l'*abbatia* réservée à un abbé *canonicus* (chanoine séculier) ou laïque. Autrement, on ne pouvait guère espérer une révocation de la concession.

Quant à la papauté, son rôle demeure bien plus indécis que pour les élections épiscopales ; sauf au temps de saint Grégoire, les rares documents n'indiquent pas un programme très précis sur la question jusque vers

1. LESNE, *loc. cit.*, p. 148 et suiv.

le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle. Vers 741, nous trouvons un premier point de départ d'une politique nouvelle : celle de l'exemption de l'autorité épiscopale, mais cette exemption n'implique pas toujours un droit de libre élection. Le plus souvent la papauté confirme les privilèges des princes temporels ; et sur demande des couvents, garantit de son côté la liberté électorale<sup>1</sup>.

Il va sans dire que les dangers étaient encore plus graves quand l'abbaye, fondée par un particulier, était de ce fait sous son autorité comme l'église privée sous celle de son fondateur : on considérait alors que le propriétaire de l'abbaye avait le droit strict de nommer l'abbé régulier, après demande des moines agréée par le *dominus*. Certes, des fondateurs bien inspirés pouvaient faire un bon choix ; mais ces heureuses exceptions ne se généraliseront qu'au X<sup>e</sup> siècle, avec l'essor du mouvement de réforme monastique ; et les propriétaires se permettaient volontiers de supprimer l'*electio* des moines en imposant leur candidat ; ceci n'allait pas sans incidents. La libre élection n'est encore, au IX<sup>e</sup> siècle, qu'un privilège pratiqué à peu près uniquement par les Carolingiens : et cela ne supprimait pas un droit de contrôle sur l'élection.

Ces manières assurément peu canoniques de choisir l'abbé n'étaient point les seuls inconvénients de l'appropriation des monastères, fût-ce par le roi. Comme pour les évêchés, elle arrivait à détourner le patrimoine monastique de ses fins normales. Les grands du royaume s'emparaient volontiers du domaine des moines, même s'ils n'étaient pas propriétaires, pour établir leurs propres fidèles et leur permettre ce service militaire qui constituait à la fois l'obligation essentielle du *vassus* et le signe tangible de la puissance du *senior*. Il n'y avait

1. Voir sur les élections abbatiales : en sens divers, LESNE, *op. cit.* ; H. LÉVY-BRUHL, *Les élections abbatiales en France jusqu'à la fin du règne de Charles le Chauve*, Thèse de Droit, Paris, 1913 ; P. MC LANGHLIN, *Le très ancien droit monastique de l'Occident*, thèse de Droit canonique, Strasbourg, 1935 ; E. AMANN ET A. DUMAS, *Histoire de l'Église*, t. VII, p. 303 et suiv.

ensuite, si l'on y tenait, qu'à faire confirmer l'usurpation par le roi. Les mêmes personnages utilisaient aussi fréquemment les terres monastiques pour y construire des châteaux-forts.

Quand l'*abbatia* était propriété royale ou cédée par le roi en bénéfice, il n'en allait guère mieux : car le roi exigeait lui-même du monastère, ou demandait à son fidèle, l'accomplissement de toutes les obligations normales du *vassus* : service de plaid, milice, hospitalité. On imagine quelle lourde charge c'était pour les couvents : il n'est peut-être pas d'abbé carolingien qui ne se soit plaint de leur montant excessif.

En présence de telles ruines spirituelles et temporelles, sans oublier les destructions dues aux pirates païens (normands, sarrasins, hongrois), tous ceux qu'animait le véritable idéal monastique ne pouvaient que réagir ; il faut citer tout particulièrement Wala, cousin de Charlemagne, abbé de Corbie, et surtout Benoît d'Aniane, qui a été jusqu'à sa mort le conseiller et l'ami de Louis le Pieux ; c'est lui qui a été l'inspirateur du célèbre *Capitulare monasticum* édicté à Aix-la-Chapelle en 817. Tout en adoucissant quelque peu la règle bénédictine, on la remettait en vigueur, avec l'obligation du travail manuel — la *scola* réservée aux jeunes oblats qui se préparaient à la profession — c'est-à-dire, en somme, avec l'isolement du monde et l'abandon d'une prépondérance de la formation intellectuelle. Mais les efforts en ce sens devaient être annihilés par l'anarchie de la société carolingienne<sup>1</sup>. On ne peut guère noter — et ce n'est pas un progrès — que la substitution de la règle canoniale à la règle abbatiale dans certains monastères. Mais, en 910, se fonde l'abbaye de Cluny : c'est enfin l'aube du mouvement réformateur.

### *Spirituel et temporel.*

Au terme de cette étude, il faut insister sur une chose

1. Voir sur tous ces points : AMANN, *Histoire de l'Église*, t. VI, p. 255 et suiv. ; AMANN ET DUMAS, *op. cit.*, t. VII, p. 316 et suiv.

essentielle : l'absence pour presque tous les esprits de ce temps, de toute distinction précise entre spirituel et temporel. Il ne s'agit pas seulement, à l'époque carolingienne, de ces relations le plus souvent cordiales, entre l'Église et l'État mérovingien ; Charlemagne inaugure une politique systématique d'accord avec les évêques et la papauté. Mais l'empereur se fait de son rôle une si large idée qu'il en arrivera souvent à ignorer les limites entre le spirituel et le temporel ; ainsi, quand il écrit au pape Léon III : à moi de défendre l'Église du Christ contre ses ennemis et de protéger la foi catholique, à vous, Très Saint Père, de lever, avec Moïse, les mains vers le ciel<sup>1</sup> ; quand il légifère en matière ecclésiastique, règle la liturgie, nomme aux charges d'Église, on peut bien dire qu'il protège à la façon d'un maître, à tel point qu'on a voulu voir en lui un précurseur du gallicanisme<sup>2</sup>. Et cependant, il a bien l'idée d'un accord dans une œuvre commune : l'établissement d'un vaste empire chrétien ; d'où cette entente, prescrite tant de fois, entre le comte et l'évêque ou le prêtre paroissial, cette participation des évêques à la justice d'État, ces tournées d'inspection faites en commun par les représentants des deux pouvoirs. Mais, dans cet accord, Charlemagne veut jouer le rôle essentiel : nous venons de voir comment a souffert de cette prépondérance la mise au point de la discipline et le recrutement de la hiérarchie.

Sans doute, sous les faibles successeurs de Charlemagne, s'opère un renversement : c'est l'Église qui devient plus puissante, mais c'est toujours au nom du même principe : l'intérêt supérieur de la société chrétienne, qu'elle agit officiellement ; et la confusion qui continue entre le spirituel et le temporel, comme les ambitions particulières, laisseront l'Église franque pénétrée de plus en plus par le monde grossier qui l'entoure jusqu'à son incorporation dans le monde féodal.

1. *P. L.*, t. XCVIII, col. 908.

2. Contra, V. MARTIN, *Les origines du gallicanisme*, t. I (1939), p. 35 et suiv.

---

## II. LES ÉLÉMENTS RÉELS DE L'ÉGLISE FRANQUE, LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE ET SES DIVISIONS TERRITORIALES

La disparition des synodes provinciaux, la ruine de l'organisation provinciale caractérisent l'époque des derniers Mérovingiens. Certes, il y a encore des métropolitains qui devraient être les successeurs des évêques aux chefs-lieux des provinces romaines ; mais les limites de ces provinces sont instables et mal connues ; en même temps, le pouvoir des métropolitains s'affaiblit ; les synodes où ils exercent principalement leur autorité avec leurs comprovinciaux disparaissent ; ils conservent, au plus, leur rôle dans les élections épiscopales ; ils souscrivent les premiers les décisions conciliaires. Tout est à reprendre quand Boniface, sur l'invitation de Carloman et de Pépin, inspire les conciles de 742 et 744. Le premier essai de restauration, qui ne réussit pas, c'est l'institution des archevêques : Boniface pour l'Austrasie, en même temps légat du pape, à la manière de l'Église anglo-saxonne ; trois archevêques pour Reims, Rouen, Sens en Neustrie. Ces projets furent bientôt réduits à néant : Pépin estimait sans doute que sa surveillance personnelle suffisait ; après avoir imaginé, au synode de Ver (755), des évêques *in vicem metropolitano-*<sup>1</sup>, auquel les autres obéiront, il ne paraît pas intervenir avec vigueur au profit de cette juridiction ; du régime bonifacien il reste seulement, semble-t-il, les pouvoirs d'archevêque et de légat conférés en 754 par Étienne II à Chrodegand, évêque de Metz, et ceux qu'a pu exercer ensuite Wilchaire de Sens, qualifié archevêque des Gaules. Ce n'est qu'entre 779, dans le capitulaire d'Héristal, et la mort de Charlemagne, qu'on voit peu à peu réapparaître les métropolitains et leur compétence juridictionnelle à la tête de la plupart des métropoles énumérées dans la *Notitia provinciarum*, vieux souvenir des ultimes divisions administratives

1. § 2, *Mon. Germ., Capitularia*, I, 33.

de la Gaule romaine ; sur demande du roi, le pape les établit archevêques en leur concédant le *pallium*, rappel de l'institution bonifacienne, mais aussi importante innovation en raison de l'interférence de ces deux régimes différents ; jusque-là, on n'a jamais demandé au pape d'instituer des métropolitains.

#### *Autorité des métropolitains.*

Cette lenteur à ressusciter une hiérarchie s'explique par les idées de Charlemagne : pas plus que Pépin, il ne l'estime indispensable ; son action personnelle suffit ; mais la *Dyonysia-Hadriana*, accueillie par l'empereur, postulait ce rétablissement. En fait, les pouvoirs des archevêques-métropolitains sont ceux de simples intermédiaires entre évêques et souverains ; et Charlemagne arrive même à mettre en échec les règles canoniques en reconnaissant comme archevêques des évêques qui ne sont point chefs de province, et surtout en instituant des *missi* ecclésiastiques, qui ne sont pas forcément archevêques et qui exercent pourtant leurs pouvoirs de surveillance et de réformation.

Après la mort de Charlemagne (814), la faiblesse de Louis le Pieux permettra cependant une certaine résurrection du pouvoir métropolitain, en dehors de son rôle traditionnel dans les élections épiscopales ; l'influence des archevêques augmente dans tous les domaines : influence politique dans les intrigues qui accompagnent le démembrement de l'empire carolingien, ou dans la conduite de l'État comme intermédiaires obligés ou chargés régulièrement d'un pouvoir de *missus* ; surveillance et direction des Églises franques. Pour nous en tenir à cette dernière prérogative, c'est, à en croire Hincmar, le métropolitain qui confirme l'aliénation ou la mise en bénéfice des biens d'Église, autorise l'absence de ses suffragants, surveille leurs initiatives et leurs démarches, donne son avis dans les questions douteuses et, s'il le faut, réprimande ; il est juridiction d'appel vis-à-vis des sentences des évêques ; parfois même, il juge en première instance, seul ou en synode

provincial (ainsi pour les causes épiscopales) ; il approuve les *judices electi* choisis par les clercs ou évêques ; son droit de visite, son intervention directe quand l'évêque abuse de ses pouvoirs, sont reconnus et revendiqués. Même quand il tient son synode provincial, l'archevêque n'abdique pas son pouvoir ; il ajoute à son autorité celle de l'assemblée dont il a l'initiative et qu'il inspire le plus souvent. A la vérité, le concours des suffragants est requis par les textes : mais c'est plutôt un devoir qu'un privilège et, surtout, c'est affaire de pratique plus que de droit.

Le rôle joué, ici encore, par Hincmar dans l'affermissement des droits du métropolitain a été considérable. Au cours de sa longue existence et notamment dans ses luttes contre son neveu et contre Rothade, évêque de Soissons, aussi son suffragant, il a su maintes fois affirmer nettement sa théorie. On peut douter qu'elle soit en tous points conforme aux textes de son temps : les plaintes de ses suffragants, les réprimandes de Nicolas I<sup>er</sup> montrent qu'on ne considérait pas comme pleinement justifiées ces prétentions à une juridiction souveraine, s'exerçant parfois *omisso medio* sur le territoire du suffragant et réduisant à un acquiescement forcé le *consensus* et le *consilium* des comprovinciaux : toutes affirmations qu'Hincmar a mis résolument en pratique dans les affaires de Laon et de Soissons, non sans fausser le sens des textes qu'il invoquait, et les utiliser au gré de ses besoins, parfois avec une évidente mauvaise foi : ainsi quand il transpose le can. 4 du concile de Nicée, relatif au pouvoir électoral du métropolitain, dans le domaine des privilèges des Églises. Mais, même par ce chemin périlleux, il rejoignait le rêve de saint Boniface et certainement aussi, Hincmar se rapprochait de la conception qu'on se faisait, au IX<sup>e</sup> siècle, du *senior* laïque entouré de ses bénéficiers<sup>1</sup>.

1. Voir, sur tous ces points, l'ouvrage fondamental de E. LESNE, *La hiérarchie épiscopale, provinces, métropolitains, primats en Gaule et Germanie, 742-882, Mémoires et travaux... des Facultés catholiques de Lille*, fasc. I, Lille-Paris, 1905.

Mais des oppositions n'allaient pas tarder à se manifester. Bien entendu, elles ne vinrent pas des collègues d'Hincmar ; elles ne vinrent même pas des évêques : ils reconnaissaient au besoin le caractère impérieux de l'archevêque, mais ne se plaignaient pas d'avoir eu leur adhésion forcée. Toutefois les deux suffragants rebelles organisèrent un mouvement de résistance ; Nicolas I<sup>er</sup> protesta vigoureusement contre la déposition de Rothade par le synode de Soissons (861), au mépris des « privilèges du Siège apostolique » pour juger les causes majeures, notamment celles des évêques. Surtout, les *Faux Capitulaires* et les *Fausses Décrétales* obscurcirent l'éclat de cet âge d'or de ce pouvoir métropolitain : pour leurs rédacteurs, l'Église repose avant tout sur la base territoriale de la *civitas*, c'est-à-dire le diocèse au sens actuel. Il y a bien, au-dessus, des provinces ; mais l'organe essentiel de leur gouvernement est le concile provincial soumis au contrôle de la papauté ; l'archevêque n'a donc plus juridiction immédiate ou sans appel ; il ne peut juger sans l'assistance des suffragants. En outre, le procès d'un évêque ne peut se terminer qu'à Rome, et les faussaires prévoient l'existence d'un tribunal intermédiaire entre le synode métropolitain et le pape : celui du primat<sup>1</sup>.

Mais ce primat, que les *Fausses Décrétales* avaient tiré de l'ancien droit, notamment des textes relatifs à l'Église d'Afrique, de manière bien indécise, demeura pendant longtemps une notion fort obscure ; pour les uns, assimilée à la fonction de métropolitain, pour les autres, réservée aux vicaires pontificaux en Gaule franque, non sans résistances et sans que la papauté du IX<sup>e</sup> siècle eût songé à faire de la primatie un organe permanent, puisque l'intervention papale n'était pas non plus permanente : nous l'avons vu à propos des élections épiscopales.

1. Voir sur tous ces points la démonstration désormais classique de P. FOURNIER et G. LE BRAS, *op. cit.*, p. 127 et suiv. ; cf. LESNE, *Hierarchie épiscopale*, dont les conclusions s'accordent avec celles des auteurs précédents, sauf à propos de l'origine des faux ; E. AMANN, *Histoire de l'Église* (Coll. Fliche et Martin), t. VI, p. 352 et suiv.

Autres souvenirs, à la vérité, eux aussi, plus ou moins bien conservés : la division en *civitates* (nos modernes diocèses), pour les évêchés, restait la base essentielle, mais il faut tenir compte d'un certain morcellement de la *civitas* et des changements introduits souvent par les divisions du *regnum Francorum*. En tout cas, la base de l'évêché franc est son territoire, exactement comme la paroisse ; les attributions épiscopales sont limitées à ce champ d'action, sauf l'établissement de chapelles dans un diocèse étranger, prévu par le Concile d'Orange de 441, can. 10 et le pseudo-concile d'Arles (443-452)<sup>1</sup>. Cependant, il faut noter l'activité missionnaire déployée par Ebbon, archevêque de Reims, au Danemark en 822-823 et l'intérêt qu'il prit à l'évangélisation de la Suède<sup>2</sup>. Naturellement, il faut mettre sur un autre plan l'activité missionnaire de saint Boniface, dont les pouvoirs épiscopaux tendent à ce but.

Autre souvenir de l'organisation civile romaine : la division du diocèse en *decaniae* (doyennés) en usage à l'époque d'Hincmar ; elle a sans doute des rapports avec l'ancien *pagus*, subdivision de la *civitas* conservée à l'époque franque, comme la division en archidiaconés qui, tantôt se confond avec la division précédente, tantôt s'en éloigne ; les rapports avec une église paroissiale importante, servant de chef lieu, sont moins prouvés<sup>3</sup>.

#### *Églises paroissiales.*

Enfin, les églises paroissiales constituaient avec les chapelles et lieux secondaires de culte, qui en dépendaient souvent, le dernier élément des subdivisions ecclésiastiques. Si le lien de dépendance qui les unit à leur fondateur n'a pas la même nature juridique, les paroisses sont théoriquement toujours rattachées à l'évêque diocésain au point de vue canonique. C'est à

1. BRUNS, *Canones...*, p. 123, 135.

2. AMANN, *Histoire de l'Église*, t. VI, p. 247 et suiv.

3. Cf. E. GRIFFE, *Les origines de l'archiprêtre de district*, dans *Revue d'Histoire de l'Église de France*, t. XIII (1927), p. 16 et suiv.

l'évêque qu'appartenait le droit de consacrer l'église ; son droit de surveillance s'exerçait régulièrement dans la visite épiscopale et la convocation du synode diocésain. La visite que l'évêque faisait en principe lui-même, sauf à la doubler parfois par une visite des archiprêtres, obligeait le prêtre de paroisse à loger l'évêque et c'était une des occasions de lui payer diverses redevances en nature ou en argent (*cathedralicum*), semblables à celles que pouvait exiger le fonctionnaire public en mission (*tractoria*), d'où des abus fréquents ; on interdit aussi l'obligation de verser de l'argent pour le saint-chrême, *pro pretio liquoris* ; enfin la coutume va s'introduire de redevances exigées du nouveau curé prenant possession de sa paroisse (*relevationes*) : tout cela nous rapproche du monde féodal.

L'existence toute naturelle du pouvoir hiérarchique épiscopal ne pouvait cependant empêcher le développement des paroisses rurales, allant de pair avec la pénétration du christianisme dans les campagnes. Dès le VI<sup>e</sup> siècle s'opère une décentralisation du culte par rapport à l'église cathédrale ; un clergé fixé à demeure, ayant pouvoir de célébrer la messe, et un patrimoine distinct seront les agents essentiels de cette transformation. Le nom significatif des paroisses rurales (*ecclesiae* ou *plebes baptismales*) indique bien qu'on y administre de manière habituelle les sacrements et qu'on y accomplit régulièrement les différents actes de la vie chrétienne, signe d'une autonomie spirituelle véritable.

Et, dans ces conditions, la hiérarchie primitive va rapidement se compléter pour les églises rurales : les centres où le clergé était assez important adoptèrent la vie canoniale et devinrent des collégiales ; les paroisses des *vici*, se transformant de plus en plus en bourgs fortifiés (*castra*) avec des districts territoriaux, vont exercer la surveillance des centres plus petits avec les chapelles et les oratoires des *villae* (grands domaines). Rappelons que ces dernières églises ont connu un double changement : tantôt elles sont devenues paroisses publiques, tantôt elles sont restées ou même redevenues églises privées.

En somme, malgré les invasions, les guerres, les partages des royaumes francs, l'organisation ecclésiastique, demeurée résolument attachée à un territoire, se rattachait encore sur bien des points à l'organisation civile romaine.

Pourtant, dans ce système, apparaît bientôt un élément de décentralisation d'une importance essentielle : la division du patrimoine ecclésiastique. Il ne supprimera pas, bien entendu, l'idée de hiérarchie ; mais il assurera l'indépendance temporelle des fonctions ecclésiastiques et créera l'idée capitale du *bénéfice ecclésiastique*, qui deviendra le mode de rémunération normal du clergé.

#### *Revenus ecclésiastiques.*

A l'origine, l'évêque, chef incontesté du diocèse, retenait en ses mains tout le patrimoine ecclésiastique ; c'était normal. Des distributions faites aux clercs assumaient leur subsistance ; mais il est certain qu'ils n'ont pas plus droit à une part déterminée que tous ceux qui sont assistés par l'Église à titre charitable : et c'est encore la règle rappelée dans les textes du v<sup>e</sup> siècle. C'est seulement à titre exceptionnel et dans quelques églises bien organisées, comme l'Église d'Afrique au temps de saint Cyprien, qu'on trouve un système régulier avec des parts qui varient selon le rang dans la hiérarchie ecclésiastique provenant des revenus des biens que les libéralités des fidèles, parfois aussi des achats, attribuaient à chaque communauté chrétienne, c'est-à-dire pratiquement à l'Église de la *civitas* et aux monastères, dès les empereurs chrétiens, mais toujours sous l'autorité absolue de l'évêque.

Comment est-on dès lors arrivé au système tout différent de partage régulier des revenus ? Il ne saurait être question d'exposer en détail cette transformation lente et compliquée, qui varie d'un pays à l'autre et ne s'est achevée qu'au XII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Un premier fait certain,

1. Les recherches capitales à ce sujet ont été faites par STUTZ dans son ouvrage classique demeuré inachevé : *Geschichte des kirchlichen Benefizialwesens von seinen Anfängen bis auf die Zeit Alexanders III.*

c'est l'augmentation rapide de la fortune, mobilière et immobilière, des églises et couvents. La démonstration a été faite, de manière définitive, dans l'*Histoire de la propriété ecclésiastique* de Mgr Lesne, t. I. A l'époque franque, cet accroissement continuait ; Chilpéric, au témoignage de Grégoire de Tours<sup>1</sup>, se plaignait amèrement que les richesses du fisc étaient passées aux églises ; et nous sommes sûrs que les églises les plus importantes comme Lyon et Paris, des monastères comme Saint-Denis, Saint-Martin, et bien d'autres avaient acquis un patrimoine considérable. En effet, comme au Bas-Empire, on ne connaissait ni limite ni contrôle en ce domaine, sauf les ambitions laïques.

Ce patrimoine comprenait trois éléments essentiels : les propriétés foncières, les oblations des fidèles, les dîmes. La richesse foncière des églises remontait certainement à l'Empire romain, car les persécutions étaient coupées de périodes de tolérance administrative et l'Édit de Milan, de 313, d'après le texte conservé par Lactance et Eusèbe, avait ordonné la restitution immédiate de tous les biens, édifices religieux ou domaines, appartenant au « *corpus christianorum* ». Les libéralités entre vifs ou à cause de mort des évêques, princes ou fidèles n'avaient cessé d'augmenter à l'époque franque, même lorsque commence la confiscation des biens d'Église ; il n'est point rare de voir le même souverain confisquer et donner ou restituer, à peu d'intervalles, au même établissement ecclésiastique<sup>2</sup>. Au surplus, l'aliénation de ces biens était, sinon prohibée, au moins très sévèrement réglementée. On peut faire les mêmes remarques pour les monastères :

Berlin, 1895 ; elles ont été complétées notamment par les travaux de Mgr LESNE, et par une série de travaux locaux dont on trouvera une liste très complète dans G. MOLLAT, V<sup>e</sup>, *Bénéfices ecclésiastiques en Occident, Diction. de dr. canon.*, II, 8 (1934), col. 1237 et suiv. Bibliographie, col. 1255. On y ajoutera les ouvrages cités dans l'*Histoire de l'Église*, t. VII, spécialement aux livres II et III, rédigés par A. DUMAS. Nous rappellerons ici seulement l'essentiel.

1. *Hist. Franc.*, VI, 46.

2. Cf. LESNE, *op. cit.*, t. II, 2, p. 255 et suiv.

les richesses de Saint-Martin excitaient la cupidité des comtes de Tours, et le Polyptique de l'abbé Irminon indique la richesse considérable de Saint-Germain-des-Prés à l'époque carolingienne : plusieurs milliers d'hectares de terres, prés, bois.

Les oblations des fidèles, qu'elles fussent ou non de caractère liturgique (pain, vin, cire, huile, argent), servaient au culte ou à l'entretien des pauvres, spécialement de ceux inscrits sur la *matricula* de l'église.

La dîme, recommandée depuis longtemps aux chrétiens, en alléguant les prescriptions mosaïques, ne devint obligatoire qu'en 585<sup>1</sup>, pour l'entretien des pauvres, le rachat des captifs et l'entretien du clergé, sous peine d'excommunication perpétuelle, mais ce n'était encore qu'une sanction canonique ; c'est seulement le capitulaire d'Héristall (779) qui rendit la dîme civilement obligatoire<sup>2</sup>, ce qui fut confirmé par des capitulaires ou des conciles des VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles.

La dîme allait prendre une importance particulière comme compensation à la restitution incomplète des biens d'Église par les successeurs de Charles Martel. Sur les biens ravis, les conciles d'Estinnes et de Soissons (744) établissent un cens d'un sou pour chaque ménage de serfs ou chaque tenure, avec rédaction d'une lettre de *précaire*, accordée par le prélat, reconnaissant que le bénéficiaire des biens d'Église tenait des propriétés d'origine ecclésiastique ; mais la précaire est accordée sur le commandement du roi (d'où le nom habituel *precaria sub verbo regis*), ce qui signifie : le bien cédé sur ordre du roi ne peut être rendu que par lui ; c'est de lui que le laïque tient le bénéfice obtenu. D'ailleurs, il s'en faut que tout cela soit toujours pratiqué.

Mais les distributions de biens d'Église continuèrent sous Pépin et Charlemagne. Aussi, tout en maintenant les compensations anciennes, les premiers rois carolingiens imposent, en plus, aux bénéficiaires royaux, d'abord

1. II<sup>e</sup> concile de Mâcon, can. 5, *Mon. Germ., Concilia*, I, p. 167.

2. *Capitul.*, I, p. 48.

la contribution aux réparations des édifices religieux, ensuite la remise à l'église propriétaire des dîmes et nones du revenu, c'est-à-dire la double dîme des fruits récoltés sur la partie du domaine cultivée pour son compte, avec le cinquième des redevances payées par les tenanciers. Quiconque désobéira sera privé des biens qu'il a reçus<sup>1</sup> ; mais, là encore, il y eut bien des difficultés à obtenir ces nouvelles contributions. Ce qu'il faut noter, c'est que la double dîme est payée, non pas au décimateur ordinaire, l'évêque, mais directement à l'établissement dépouillé. L'Église n'obtint jamais davantage ; car les décisions du concile de Meaux de 845, imposant au précariste la cession d'un autre bien pour conserver la concession<sup>2</sup>, ne fut jamais appliquée.

Comment était réparti ce patrimoine ecclésiastique ? Un second fait certain, c'est la limitation progressive des pouvoirs absolus de l'évêque. On se préoccupa d'abord de régler l'attribution des revenus des biens ecclésiastiques, d'où une division en quatre parts égales, préconisée déjà par Gélase I<sup>er</sup> en 494 et appliquée aux Églises d'Italie ; ou en trois parts, comme en Espagne. Mais en Gaule franque, à l'époque mérovingienne, on avait procédé autrement, car le système romain de partage des revenus ne sera prescrit que par Grégoire II à saint Boniface, et ne sera ordonné que dans les conciles du IX<sup>e</sup> siècle, notamment celui de Paris (829)<sup>3</sup>. Jusque-là, on avait conservé l'ancien système du *stipendium* attribué par l'évêque ; le concile d'Orléans de 511<sup>4</sup>, conservait cette règle pour les immeubles, mais prévoyait cependant un partage des oblations entre évêque et clercs : par moitié pour les clercs urbains, et, pour les clercs ruraux, pour les deux tiers. Mais nous ne trouvons dans les textes d'époque aucune trace de ce partage. Peut-être les offrandes des fidèles furent-elles plus

1. Cf. LESNE, t. II, I, p. 98 et suiv. ; 2, p. 289 et suiv.

2. *Capit.*, II, p. 406.

3. *Concilia*, t. II, 2, p. 633.

4. Can. 14 et 15 (*ibid.*, I, p. 6).

exactement partagées entre l'évêque et les clercs des basiliques urbaines ou des paroisses rurales<sup>1</sup>.

Cependant, dès 506, le concile d'Agde<sup>2</sup> autorisait l'évêque à donner à un clerc d'une église la jouissance précaire et toujours révoicable de terres peu importantes, *terrulae vineolae*. C'est un premier pas vers l'établissement d'un régime nouveau où le partage affectera, non plus les revenus, mais les biens eux-mêmes. C'était surtout, pour l'église rurale, le moyen le plus simple d'acquitter le *stipendium* des clercs.

Les progrès ultérieurs découleront surtout de l'autonomie spirituelle des paroisses rurales publiques et même des églises privées ; dans une mesure moindre, de l'indépendance moindre des églises urbaines. Pour ces dernières, après la répartition des offrandes établie en 511, le concile d'Orléans de 538 prévoit l'affectation de tout ou partie des biens à l'entretien des clercs et aux réparations de l'édifice ; dans cette mesure l'évêque pourra décider la suppression du *stipendium*. Pour les églises rurales publiques, le concile de Carpentras (527)<sup>3</sup>, décidait que l'avoir laissé aux églises paroissiales leur resterait si l'église de la *civitas* (c'est-à-dire la cathédrale) est suffisamment riche ; enfin, à Orléans en 538, l'épiscopat franc décide que le clergé d'une paroisse rurale n'a plus droit au *stipendium* puisqu'il doit en principe être entretenu sur les biens de l'église (*ibid.*, p. 79-80). Une réglementation semblable apparaît pour les oratoires privés ou qu'on veut établir en paroisses publiques : pour les premiers, le concile de Saint-Romain d'Albon (Epaone)<sup>4</sup>, décide que les fondateurs des *oratoria villarea* devront employer un clerc d'une paroisse voisine, mais en lui fournissant *competens victus et vestitus substantia*. Pour les autres, le can. 33 du concile d'Orléans de 541<sup>5</sup> oblige celui qui veut établir une

1. LESNE, t. I, p. 345 et suiv.

2. Can. 7 et 22 (BRUNS, *Canones...* II, p. 147 et 150).

3. *Concilia*, I, p. 41.

4. Can. 5 et 25 (*ibid.*, p. 20 et 25).

5. *Ibid.*, p. 14.

*diocesis* (paroisse) dans son domaine, à constituer une dotation suffisante de terres et à y établir le clergé nécessaire, ce qui mettait ce clergé sous la dépendance de l'évêque. Mais l'appropriation grandissante de ces paroisses annihilera cet effort. Quand les conciles des VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles établiront l'autonomie économique de la paroisse, l'évêque ne conservera plus que la surveillance administrative des biens paroissiaux ; ceux-ci sont gérés par le prêtre. En 818, Louis le Pieux décida que chaque paroisse devait être dotée d'un minimum comprenant : un *mansus integer*, c'est-à-dire une propriété de l'étendue d'un manse, exempte de toute charge, d'un bâtiment de ferme et de quatre esclaves pour la culture des terres<sup>1</sup>. Mais dans la mesure variable où ces biens n'avaient pas été concédés ou appropriés par des laïques, le patrimoine comprenait la plupart du temps d'autres terres, et différents revenus comme la dîme, les oblations, les cens en argent des tenanciers, les droits simoniaques de sacrements et sépultures, souvent perçus malgré les prescriptions canoniques, les droits d'*atrium*, perçus à l'occasion des actes rédigés par le curé sous le porche de l'église et certaines amendes. Ces revenus étaient partagés par le recteur ; les oblations et les dîmes, seules, n'étaient pas sa propriété exclusive, encore que le concile de Paris de 829 n'accorde le quart de la dîme qu'à l'évêque sans ressources ecclésiastiques suffisantes. En contrepartie, le curé acquittait les divers droits épiscopaux et devait soutenir écoliers, pèlerins et pauvres<sup>2</sup>. Les fidèles n'ont aucun droit de contrôle sur la gestion de ces biens.

Ce mouvement finit enfin par s'étendre, non pas encore aux paroisses urbaines qui apparaîtront beaucoup plus tard, mais pour l'église cathédrale et même pour les monastères.

1. *Capitul.*, I, p. 277 : avantage confirmé en 829, en 865 et 868 (*ibid.*, II, p. 12, 331, 335).

2. Cf. MOLLAT, V<sup>o</sup> *Bénéfices ecclésiastiques*, dans *Dict. d'Hist. et de Géogr. ecclés.*, loc. cit.

Pour les clercs entourant l'évêque, l'habitude s'est introduite (on pourrait la faire remonter à saint Augustin) qu'ils vivent en commun avec lui : c'est notamment le cas à Metz, où, vers 755, saint Chrodegand leur donne une *Regula canonicorum* adoptée un peu partout, tant qu'elle ne sera pas remplacée par la *Regula* promulguée au concile d'Aix-la-Chapelle de 816 ; et le même régime se retrouve pour le collège des clercs desservant les églises les plus importantes<sup>1</sup>.

Le rôle des *canonici* : prière liturgique en commun, leurs repas en commun avec l'évêque avaient d'abord empêché tout partage des biens de l'église cathédrale, confondus avec l'*episcopatus* sous l'autorité de l'évêque. Mais souvent l'évêque était absent : à la cour, aux armées, en mission ; les chanoines préférèrent une vie plus indépendante ; en outre, quelquefois, le *stipendium* donné aux chanoines était insuffisant, il fallut le régler au synode d'Aix. L'évêque trouva plus simple de mettre à part (*segregatio*) une partie des biens de l'évêché pour l'usage exclusif des chanoines, ou mieux pour leurs usages particuliers, notamment leur table (*mensa, praebenda*) : d'abord sous forme de distributions particulières, puis de rentes en argent, enfin de dotations immobilières. Ce système avait commencé à s'établir vers la fin du VIII<sup>e</sup> siècle ; il est adopté partout au X<sup>e</sup>. Juridiquement, cette *mensa*, commune à tous les chanoines, fit encore quelque temps partie de l'*episcopatus* ; mais on en arriva bientôt à parler d'un double *dominium*, de l'évêque et des chanoines, enfin à séparer complètement cette dotation des biens épiscopaux, et à la diviser, dès le X<sup>e</sup> siècle, en prébendes individuelles.

Le même mouvement, né des sécularisations des biens monastiques à partir de Charles Martel, s'opéra pour les couvents. On pouvait craindre qu'un abbé séculier, placé à la tête du monastère — et parfois même

1. Cf. P. TORQUEBLAU, V<sup>o</sup> *Chanoines*, *Dict. de dr. can.*, III, 14 (1938), col. 471 et suiv. ; AMANN et DUMAS, *op. cit.*, p. 250 et suiv. résumant les conclusions de LESNE, *L'Origine des menses dans le temporel des églises et monastères de France*, 1910.

un régulier — confisquât toutes les ressources à son profit, d'où une séparation du même genre, imaginée par Louis le Pieux, après le concile de 817, pour le cas d'un abbé *canonicus*<sup>1</sup>. Mais comme les prébendes canoniales, les prébendes des moines constituaient d'abord une masse commune et qui restait partie intégrante de l'*abbatia*, bien que mise à part. C'est un usage universel au x<sup>e</sup> siècle. On finit bien cependant, au xi<sup>e</sup> siècle, par concevoir, nettement séparées, la mense conventuelle et la mense abbatiale.

Nous conluerons en observant que l'Église franque du viii<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle offre peut-être le tableau le plus complet d'une institution qui réussit d'abord à durer pendant cette période franque, si néfaste à de nombreux principes hérités de l'organisation romaine, malgré la période de profonde décadence que fut pour l'Église le règne des derniers Mérovingiens. Mais, après le redressement opéré à l'époque carolingienne, la transformation continue ; c'est le passage de l'Église au régime féodal. On n'ose écrire : d'une adaptation, car s'il est vrai que l'Église, grâce à l'anarchie du x<sup>e</sup> siècle, maintint et consolida ses droits politiques en conservant son organisation, ses traditions et son patrimoine, source de la puissance féodale, son entrée dans ce monde nouveau fut aussi « l'acceptation forcée de certains devoirs et d'une certaine dépendance »<sup>2</sup>. C'est seulement lorsque la féodalité, installée jusque sur le siège de saint Pierre, l'abandonnera, que des papes énergiques pourront songer à réformer l'Église, à la libérer de l'influence laïque pour détourner vers le service de Dieu, son vrai but, des activités souvent enclines à s'employer au service des puissants.

R. LAPRAT.

1. LESNE, *Hist. de la propr. ecclés.*, t. I, p. 142 ; *L'origine des menses*, p. 62.

2. ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 14<sup>e</sup> éd. 1921, p. 267.